

Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD

Table des matières

A. Champ d'application

1. Champ d'application

B. Application du principe de responsabilité

2. Application du principe de responsabilité
3. Contrôle interne
4. Audit

C. Ressources

5. Cadre général
6. Contributions volontaires aux ressources ordinaires
7. Contributions aux autres ressources au titre de la participation aux coûts
8. Contributions aux autres ressources au titre des fonds d'affectation spéciale
9. Autres contributions et produits

D. Planification des ressources et autorisation financière

10. Cadre général
11. Activités de programme : répartition des ressources
12. Activités de programme : allocation des ressources
13. Budget institutionnel : présentation et approbation
14. Budget institutionnel : ouvertures de crédits
15. Services d'appui

E. Utilisation de ressources par les agents d'exécution et les partenaires de réalisation

16. Cadre général
17. Désignation, sélection et cessation des activités de l'agent d'exécution ou du partenaire de réalisation
18. Contrôle financier des fonctions de l'agent d'exécution ou du partenaire de réalisation
19. Subventions

F. Utilisation des ressources par le PNUD

20. Cadre général
21. Achat de biens et de services
22. Vérification des paiements
23. Versements à titre gracieux

G. Administration des ressources

24. Gestion des fournitures, immobilisations corporelles et autres avoirs
25. Gestion de la trésorerie
26. Comptabilité

H. Définitions

27. Définitions

Chapitre A : Champ d'application

Titre du document	Règlement financier et des règles de gestion financière		
Lange(s)	English		
Responsable (unité)	Bureau des finances et de l'administration (OFA)		
Créateur (individuel)	Darshak Shah darshak.shah@undp.org		
Sujet (Taxonomie)	Gestion des ressources financières		
Date de création	1er janvier 2012 (conformément à la décision 2011/33 du Conseil d'administration)		
Révision obligatoire	À modifier au moment où les changements de politique associés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière sont recommandés au Conseil d'administration.		
Audience	Le présent Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD doit être utilisé par tous les membres du personnel du PNUD qui exercent des fonctions liées à la gestion financière des opérations du PNUD, que ce soit au siège, dans les bureaux de pays ou dans d'autres bureaux dans le monde entier.		
Applicabilité	Cette composante décrit les règles et règlements financiers applicables à toutes les opérations du PNUD, au siège, dans les bureaux de pays et dans les autres bureaux du PNUD dans le monde.		
Remplace	Remplace la version du 1er mars 2005		
Fait partie de	Règlement financier et des règles de gestion		
Documents connexes			
Réf. Registre ONU			
Version	Date	Créateur (s)	Notes de révision
NA	01/01/2012	OFA	Article 1.03 modifié pour inclure la nouvelle date d'entrée en vigueur du Règlement financier et des Règles de gestion financière et Article 1.05 mis à jour pour refléter les entités auxquelles le Règlement financier et les Règles de gestion financière s'appliquent.

Fournir un retour d'information/poser des questions : odette.anthoo@undp.org

Article 1 : Champ d'application

Article 1.01:

Le présent règlement régit la gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Le présent règlement régit la gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et, à moins que l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration n'en disposent autrement ou que le présent règlement et ses annexes n'en disposent autrement, il s'applique à toutes les ressources administrées par le PNUD et à tous les fonds et programmes administrés par l'Administrateur.

Article 1.02:

Les modifications et les exceptions au présent règlement ne peuvent être apportées que par le Conseil exécutif, après examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Article 1.03:

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Article 1.04:

Pour toute question qui n'est pas spécifiquement couverte par le présent règlement, les dispositions appropriées du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent.

Article 1.05:

- (a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD s'appliquent à toutes les ressources administrées par le Fonds d'équipement des Nations Unies, le Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et le Programme des Volontaires des Nations Unies.
- (b) Les ajouts ou amendements au Règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD, qui sont applicables au Fonds d'équipement des Nations Unies et au Fonds renouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles et qui sont nécessaires pour tenir compte des exigences particulières de leurs opérations, figurent dans l'annexe pertinente du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD.

Règle 101.01:

- (a) Le présent règlement s'applique à l'administration financière de toutes les activités du PNUD, sauf disposition contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.
- (b) Pour toute question qui n'est pas expressément visée par le présent règlement, les dispositions appropriées du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent.

Chapitre B : Application du principe de responsabilité

Titre du document	Règlement financier et des règles de gestion financière		
Lange(s)	English		
Responsable (unité)	Bureau des finances et de l'administration (OFA)		
Créateur (individuel)	Darshak Shah darshak.shah@undp.org		
Sujet (Taxonomie)	Gestion des ressources financières		
Date de création	1er janvier 2012 (conformément à la décision 2011/33 du Conseil d'administration)		
Révision obligatoire	À modifier au moment où les changements de politique associés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière sont recommandés au Conseil d'administration.		
Audience	Le présent Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD doit être utilisé par tous les membres du personnel du PNUD qui exercent des fonctions liées à la gestion financière des opérations du PNUD, que ce soit au siège, dans les bureaux de pays ou dans d'autres bureaux dans le monde entier.		
Applicabilité	Cette composante décrit les règles et règlements financiers applicables à toutes les opérations du PNUD, au siège, dans les bureaux de pays et dans les autres bureaux du PNUD dans le monde.		
Remplace	Remplace la version du 1er mars 2005		
Fait partie de	Règlement financier et des règles de gestion		
Documents connexes			
Réf. Registre ONU			
Version	Date	Version	Notes de la révision
N/A	01/01/2012	OFA	Les articles 2.03, 3.01 et 4.04 concernent les modifications terminologiques des normes IPSAS.
N/A	01/01/2012	OPB	L'article 2.04 concerne les changements résultant du budget institutionnel et des nouvelles classifications de coûts.
N/A	01/01/2012	OFA	La règle 103.01 a été mise à jour pour les structures actuelles du PNUD et l'article 4 a été mis à jour pour les changements en matière d'audit.

Fournir un retour d'information/poser des questions : odette.anthoo@undp.org

Article 2 : Application du principe de responsabilité

Article 2.01:

L'Administrateur du PNUD est pleinement responsable et comptable devant le Conseil d'administration de toutes les phases et de tous les aspects des activités du PNUD.

Article 2.02:

(a) L'administrateur établit des règles et des procédures financières détaillées afin d'assurer une gestion financière efficace et le respect de l'économie ; l'administrateur transmet les règles financières aux membres du conseil d'administration pour information au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur ;

- (b) L'administrateur peut modifier le règlement financier et communique les modifications de ce règlement aux membres du conseil d'administration pour information au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur ;
- (c) L'administrateur peut, lorsqu'il le juge nécessaire, suspendre l'application de l'une ou l'autre des présentes règles financières et communique les suspensions de ces règles aux membres du conseil d'administration pour information dès qu'elles prennent effet.

Article 2.03:

Il est créé des comptes du PNUD où sont inscrites toutes les ressources administrées et utilisées par le PNUD.

Article 2.04:

L'exercice considéré aux fins de l'utilisation du budget institutionnel comprend deux années civiles consécutives (ci-après dénommées « exercice budgétaire »), la première étant une année paire..

Règle 102.01:

- (a) Les pouvoirs et responsabilités délégués par l'Administrateur à d'autres membres du personnel du PNUD sont conformes au présent Règlement. Un registre de ces délégations est tenu par l'Administrateur assistant du Bureau de la gestion.
- (b) L'Administrateur assistant du Bureau de la gestion est chargé, au nom de l'Administrateur, de la gestion administrative du présent Règlement et des Règles, y compris de l'application du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU.
- (c) L'administrateur assistant, Bureau of Management, émet les instructions ou établit les procédures qu'il juge nécessaires à l'administration du présent règlement.

Règle 102.02:

Tous les membres du personnel du PNUD sont responsables devant l'Administrateur de la régularité des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Tout membre du personnel qui prend des mesures contraires au présent Règlement financier ou aux instructions qui peuvent être émises à cet égard peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de ces mesures.

Article 3 : Contrôle interne

Article 3.01:

L'administrateur maintient un mécanisme de contrôle financier interne qui prévoit un examen et une révision efficaces des activités financières, de gestion et opérationnelles, afin de garantir que :

- (a) La régularité de la réception, de la garde et de la disposition de toutes les ressources financières administrées par le PNUD ;

- (b) La conformité des obligations et des décaissements avec les allocations et ouvertures de crédits ou autres dispositions financières arrêtées par le Conseil d'administration, avec les allocations arrêtées par l'Administrateur ou avec des accords passés avec d'autres organismes des Nations Unies et d'autres entités;
- (c) La gestion efficace et efficiente du PNUD et l'utilisation efficace, efficiente et économique de toutes les ressources administrées par le PNUD.

Règle 103.01:

Sauf indication contraire dans les présentes règles financières, l'administrateur délègue le pouvoir et la responsabilité d'émettre des instructions et d'établir des procédures pour la mise en œuvre des présents règlements et règles aux personnes suivantes :

- (a) L'Administrateur associé pour le chapitre E du présent Règlement financier et des Règles de gestion financière régissant l'utilisation des ressources par les entités d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, par les partenaires de réalisation ;
- (b) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau des partenariats pour le chapitre C du présent Règlement financier et des présentes règles de gestion financière, qui traite de la mobilisation des ressources ;
- (c) L'Administrateur assistant, Bureau de la gestion, pour les chapitres D, F et G du présent Règlement financier et des règles de gestion financière régissant, respectivement, la planification des ressources et les autorisations financières, l'utilisation des ressources par le PNUD et l'administration des ressources.

Article 4 : Audit

Article 4.01:

Le Bureau de l'audit et des investigations est responsable de l'audit interne du PNUD. Il mène en toute indépendance et objectivité des activités d'audit et de conseil conformes aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne. Il évalue la gouvernance, la gestion des risques et les mécanismes de contrôle, fait rapport sur ces sujets et contribue à l'amélioration des résultats en la matière. Le Bureau de l'audit et des investigations dispose d'une pleine indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4.02:

Le Bureau de l'audit et des investigations est chargé d'évaluer les allégations faisant état de fraudes et d'actes de corruption commis par des membres du personnel du PNUD ou commis par d'autres au détriment du PNUD, et d'enquêter sur de telles affaires.

Article 4.03:

L'objet, les pouvoirs et les responsabilités de la fonction d'audit interne sont définis plus en détail dans la Charte du Bureau de l'audit et des investigations.

Règle 104.01:

Le Bureau de l'audit et des investigations évalue si les mécanismes de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle sont adéquats et efficaces, par rapport aux critères suivants :

- a) Fiabilité et intégrité des informations financières et autres;
- b) Efficacité et efficience des opérations;
- c) Protection des actifs;
- d) Conformité aux mandats fixés par les organes délibérants au Règlement financier, aux règles de gestion financière et aux méthodes et procédures comptables.

Règle 104.02:

Sur la base d'une évaluation des risques, le Bureau de l'audit et des investigations détermine, en consultation avec le Chef du Service financier, quels projets mis en œuvre au plan national ou par des organisations non gouvernementales feront l'objet d'un audit. Il examine et évalue les rapports établis par des auditeurs externes à l'issue de ces audits ainsi que des audits des partenaires de réalisation liés à des activités financées par le PNUD.

Règle 104.03:

Le Bureau de l'audit et des investigations a libre accès aux dossiers, au personnel et aux locaux du PNUD, dans la mesure qu'il juge nécessaire à l'exécution de sa mission.

Règle 104.04:

Le Bureau de l'audit et des investigations soumet ses résultats à l'Administrateur et à d'autres hauts responsables, selon qu'il convient. Au moins une fois par an, le Directeur du Bureau de l'audit et des investigations soumet au Conseil d'administration un rapport sur les activités d'audit et d'investigation internes menées par le Bureau et les constats importants qui en découlent, afin de renseigner le Conseil sur le degré d'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 4.04:

Les dispositions relatives à la vérification externe des comptes de l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ont été annexées à ce règlement et s'appliquent au PNUD, avec les différences suivantes :

- (a) Les rapports du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés et les observations y relatives du Comité consultatif, sont également communiqués aux membres du Conseil d'administration;
- (b) Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et les autres organismes des Nations Unies chargés par le PNUD d'exécuter ou de réaliser des activités au titre des programmes, soumettent à l'Administrateur, qui les transmet au Conseil d'administration, des états annuels indiquant l'utilisation des crédits que l'Administrateur leur a alloués. Ces états sont accompagnés d'une attestation d'audit établie par les vérificateurs externes des comptes des organismes intéressés, et, le cas échéant, de leur rapport, ainsi que du texte de toutes résolutions pertinentes adoptées par les organes délibérants ou directeurs desdits organismes;
- (c) Lorsqu'il soumet les comptes annuels susmentionnés au Conseil d'administration, et dans le cadre des observations qui accompagnent les états financiers vérifiés du PNUD, l'Administrateur présente ses commentaires sur les observations de fond des commissaires aux comptes et sur la suite qui y a été donnée.

Chapitre C : Ressources

Titre du document	Règlement financier et des règles de gestion financière		
Langue(s)	English		
Responsable (unité)	Bureau des finances et de l'administration (OFA)		
Créateur (individuel)	Darshak Shah darshak.shah@undp.org		
Sujet (Taxonomie)	Gestion des ressources financières		
Date de création	1er janvier 2012 (conformément à la décision 2011/33 du Conseil d'administration)		
Révision obligatoire	À modifier au moment où les changements de politique associés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière sont recommandés au Conseil d'administration.		
Audience	Le présent Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD doit être utilisé par tous les membres du personnel du PNUD qui exercent des fonctions liées à la gestion financière des opérations du PNUD, que ce soit au siège, dans les bureaux de pays ou dans d'autres bureaux dans le monde entier.		
Applicabilité	Cette composante décrit les règles et règlements financiers applicables à toutes les opérations du PNUD, au siège, dans les bureaux de pays et dans les autres bureaux du PNUD dans le monde.		
Remplace	Remplace la version du 1er mars 2005		
Fait partie de	Règlement financier et des règles de gestion		
Documents connexes			
Réf. Registre ONU			
Version	Date	Version	Notes de révision
N/A	01/01/2012	OFA	Articles 5.09 et 5.10 concernant les modifications apportées en matière de simplification et d'harmonisation.
N/A	01/01/2012	OFA	Règle 107.02 et Article 9 mises à jour en fonction des normes IPSAS
N/A	01/01/2012	OPB	Articles 9.01, 9.04, and règle 109.01 concerne les changements résultant du budget institutionnel et des nouvelles classifications de coûts.

Article 5 : Cadre Général

Article 5.01:

- (a) L'Administrateur est responsable de la mobilisation efficace et efficiente des ressources du PNUD dans le cadre du mandat et des activités du PNUD.
- (b) L'administrateur peut déléguer le pouvoir, le cas échéant, de mobiliser des ressources.

Article 5.02:

Le PNUD peut accepter des contributions des gouvernements des États membres des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de ces organisations et institutions elles-mêmes. D'autres contributions, y compris celles provenant de sources intergouvernementales, non gouvernementales ou du secteur privé, peuvent être acceptées par le PNUD et utilisées pour l'appui général du PNUD ou à des fins compatibles avec celles du PNUD.

Article 5.03:

- (a) L'Administrateur peut indiquer à la partie contributrice la ou les monnaies nécessaires aux activités du PNUD.
- (b) Les contributions en espèces sont libellées en dollars des États-Unis ; toutefois, l'Administrateur peut accepter un paiement dans la monnaie locale de la partie contributrice dans la mesure où il estime que cette monnaie pourrait être utilisée pour répondre aux besoins opérationnels.

Article 5.04:

Si l'Administrateur accepte le paiement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, la contribution enregistrée sera ajustée en fonction de toute perte ou de tout gain identifiable résultant du change, à moins que, en cas de perte, la partie contributrice n'accepte de la rembourser.

Article 5.05:

Lorsque l'objet de la contribution est l'appui général au PNUD et qu'aucune limitation n'est imposée par le donateur quant à son utilisation, les sommes d'argent ou les dispositions en nature reçues sont créditées au compte des ressources ordinaires du PNUD.

Article 5.06:

Lorsque la contribution est destinée à des fins spécifiques compatibles avec les politiques, les objectifs et les activités du PNUD, les contributions reçues sont créditées au Compte des autres ressources du PNUD et sont traitées conformément aux dispositions de l'article 7, 8 ou 9 ci-dessous, selon le cas.

Article 5.07:

Les contributions aux autres ressources sont soumises aux conditions suivantes :

- (a) Les cotisations sont versées conformément à un accord conclu entre le cotisant et l'Administrateur ;
- (b) Les contributions sont versées avant l'allocation faite pour la mise en œuvre des activités de programme prévues du PNUD, sauf dans les cas prévus par l'article 5.07(c) ;
- (c) Nonobstant la disposition de l'article 5.07(b), les allocations peuvent être effectuées sur la base des contributions de cofinancement à recevoir, conformément aux directives relatives aux risques établies par l'Administrateur.
- (d) Les coûts supplémentaires encourus par le PNUD pour l'administration de la contribution sont entièrement couverts par la contribution.

Article 5.08:

En cas de défaut de paiement par un contributeur d'une partie ou de la totalité d'une contribution aux autres ressources du PNUD, ou en cas d'imprévu, les ressources disponibles pour les activités de programme du PNUD au niveau du pays ou au niveau régional respectif sont grevées des coûts qui auraient autrement été financés par la contribution aux autres ressources.

Article 5.09:

Le coût des services utilisés et du matériel acheté pour les activités de programme par des organismes ayant leur siège dans un pays contributeur net qui a versé ses contributions en monnaie non convertible sera remboursé auxdits organismes uniquement dans la monnaie de ce pays, si elle s'est accumulée, et jusqu'à épuisement des sommes accumulées; inversement, si, lors de l'utilisation d'une contribution en monnaie non convertible, des charges sont engagées dans d'autres monnaies, ces charges seront remboursées au PNUD dans une monnaie convertible.

Article 5.10:

L'Administrateur fournit chaque année au Conseil d'administration des informations sur les difficultés éventuellement rencontrées s'agissant d'utiliser pleinement les monnaies dont dispose le PNUD, ainsi que toutes autres informations demandées par le Conseil à propos de l'utilisation des monnaies.

Règle 105.01:

Par suite de l'article 5.07, l'Administrateur promulgue des consignes visant à atténuer les risques dans toute la mesure possible.

Article 6 : Contributions volontaires aux ressources ordinaires

Article 6.01:

L'objectif global des contributions volontaires est fixé par le Conseil d'administration.

Article 6.02:

Les contributions volontaires peuvent être annoncées sur une base pluriannuelle ou annuelle.

Article 6.03:

Les contributions volontaires et autres contributions aux ressources ordinaires sont versées sans limitation d'utilisation. Aucun gouvernement contributeur ne bénéficie d'un traitement spécial en ce qui concerne sa contribution volontaire, et aucune négociation n'a lieu entre les gouvernements contributeurs et les pays de programme pour l'utilisation des devises apportées au PNUD.

Article 6.04:

Les contributions volontaires sont versées dans des monnaies facilement utilisables par le PNUD, compte tenu des impératifs d'efficacité et d'économie des opérations.

Article 6.05:

Sans préjudice de la conférence pour les annonces de contributions convoquée chaque année par le Secrétaire général, le PNUD tient chaque année une réunion spéciale aux fins du financement à l'occasion de la session annuelle du Conseil d'administration du PNUD, du FNUAP et de l'UNOPS, au cours de laquelle les contributions volontaires aux ressources ordinaires du PNUD :

- (a) Annoncent leur contribution volontaire au PNUD de la façon suivante : une annonce de contribution ferme pour l'année en cours ; pour ceux qui seront en mesure de le faire, un engagement ferme ou indicatif pour l'année suivante ; un engagement ferme ou indicatif pour la troisième année ;
- (b) Examiner les paiements passés des contributions aux ressources ordinaires du PNUD et des contributions des gouvernements aux coûts des bureaux locaux effectués au cours de l'année civile précédente, ainsi que le calendrier des paiements.

Article 7 : Contributions aux autres ressources au titre de la participation aux coûts

Article 7.01:

L'Administrateur est autorisé à conclure des accords de participation aux coûts à condition que ceux-ci aient été acceptés par le ou les pays de programme, sous réserve des principes que peut arrêter le Conseil d'administration.

Règle 107.01:

Le pouvoir de mobiliser des ressources au titre du partage des coûts est délégué à l'Administrateur associé, qui peut déléguer ce pouvoir, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau régional concerné, aux représentants résidents du PNUD dans les pays de programme.

Règle 107.02:

Les contributions au titre de la participation aux coûts sont indiquées dans le descriptif de projet ou dans un accord conclu avec la partie contribuant. Elles doivent être versées avant que les obligations ou décaissements correspondants ne soient souscrits ou effectués, selon un calendrier de paiement que le PNUD aura approuvé par écrit.

Règle 107.03:

Le PNUD dispose de toute contribution au titre du partage des coûts non utilisée après l'achèvement financier des activités de programme du PNUD, conformément à l'accord en vertu duquel la contribution est versée.

Article 8 : Contributions aux autres ressources au titre des fonds d'affectation spéciale

Article 8.01:

Des fonds d'affectation spéciale peuvent être créés par le Conseil d'administration ou par l'Administrateur à des fins spécifiques compatibles avec les politiques, les objectifs et les activités du PNUD. Les fonds d'affectation spéciale qui entraînent directement ou indirectement des obligations financières supplémentaires pour le PNUD ne peuvent être créés que par le Conseil d'administration.

Article 8.02:

L'Administrateur publie des directives pour la création et l'administration des fonds d'affectation spéciale. Afin d'assurer une gestion rentable des fonds d'affectation spéciale, l'administrateur peut déterminer un niveau de contribution minimum en dessous duquel il peut refuser la création d'un fonds d'affectation spéciale.

Article 8.03:

L'Administrateur peut créer des fonds d'affectation spéciale à la demande du Secrétaire général pour fournir une assistance en réponse aux résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

Règle 108.01:

- (a) Chaque fonds d'affectation spéciale est créé soit sur la base d'un accord écrit signé au nom du PNUD et d'un ou plusieurs contributeurs, soit par la publication d'un mandat pour le fonds d'affectation spéciale concerné en prévision de la réception de contributions de contributeurs potentiels.
- (b) Le pouvoir de mobiliser les ressources des fonds d'affectation spéciale, y compris le pouvoir de signer des accords de fonds d'affectation spéciale et d'établir des mandats pour les fonds d'affectation spéciale, est délégué à l'Administrateur associé, qui peut déléguer ce pouvoir, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau régional concerné, aux représentants résidents du PNUD dans les pays de programme.
- (c) Sauf disposition contraire du Conseil d'administration, le fonds d'affectation spéciale et les activités financées par celui-ci sont administrés conformément aux règlements, règles et directives applicables du PNUD.

Règle 108.02:

Le PNUD dispose de toute contribution au fonds d'affectation spéciale non dépensée après l'achèvement financier des activités de programme du PNUD, conformément à l'accord en vertu duquel la contribution est versée.

Article 9 : Autres contributions et produits

Article 9.01:

Contributions du gouvernement hôte au défraiement des coûts des bureaux de pays du PNUD.

- (a) L'Administrateur fait en sorte que les gouvernements hôtes versent des contributions en espèces et/ou en nature pour couvrir les dépenses des bureaux de pays du PNUD, conformément aux accords conclus entre l'Administrateur et les gouvernements hôtes concernés. Les négociations relatives au montant et/ou à la forme de ces contributions sont conformes aux décisions pertinentes du Conseil d'administration et tiennent compte de la situation économique des pays concernés ; elles peuvent aboutir à l'octroi par l'Administrateur d'une exonération partielle des contributions.
- (b) Les contributions en espèces aux coûts des bureaux de pays du PNUD sont créditées au budget institutionnel du PNUD.

Article 9.02:

Contributions de la contrepartie du pays du programme.

- (a) Les pays de programme aident à couvrir les coûts associés aux activités de programme du PNUD dans leur pays en mettant à disposition, soit en espèces, soit en nature, soit les deux, une partie importante des ressources nécessaires à l'exécution des activités de programme du PNUD, sauf en cas de difficultés. À la lumière des politiques établies par le Conseil d'administration, le niveau, la nature et le calendrier de ces contributions seront déterminés en accord avec le ou les pays de programme et seront décrits dans le document d'appui au projet ou au programme concerné.
- (b) Les contributions de contrepartie des pays de programme sont créditées au compte des autres ressources du PNUD.

Article 9.03:

À la demande des pays de programme, le PNUD peut fournir des services de gestion et d'autres services d'appui liés au financement d'activités par des gouvernements ou des organisations intergouvernementales ou gouvernementales. Ces services de gestion et autres services d'appui doivent être conformes aux principes, aux buts et aux activités du PNUD. Les produits tirés de la fourniture de ces services de gestion et autres services d'appui sont comptabilisés comme « autres ressources ».

Article 9.04:

Tous les produits du PNUD sont comptabilisés comme produits accessoires, sauf :

- (a) Les produits des contributions visées au présent chapitre C (Ressources) ;
- (b) Les remboursements directs de décaissements effectués au titre d'activités de programme pendant la durée approuvée des activités, c'est-à-dire avant l'allocation finale de fonds au titre de l'assistance du PNUD à une activité de programme ;
- (c) Les remboursements directs de décaissements effectués au titre du budget institutionnel durant l'exercice budgétaire en cours ;
- (d) Avances ou dépôts aux fonds ;

(e) Recettes provenant du plan d'évaluation du personnel ;

Règle 109.01:

Les contributions en nature du gouvernement hôte au défraiement des coûts des bureaux de pays du PNUD (sous forme de biens, de services ou de locaux, par exemple) doivent être constatées comme il convient dans le budget institutionnel du PNUD.

Règle 109.02:

Chaque accord de services de gestion et d'appui fait l'objet d'un accord écrit entre le PNUD et le pays de programme concerné, qui précise notamment les services que le PNUD doit fournir et prévoit le remboursement intégral au PNUD de tous les frais encourus par le siège et/ou les bureaux de pays du PNUD.

Chapitre D : Planification des ressources et autorisation financière

Titre du document	Règlement financier et des règles de gestion financière		
Lange(s)	English		
Responsable (unité)	Bureau des finances et de l'administration (OFA)		
Créateur (individuel)	Darshak Shah darshak.shah@undp.org		
Sujet (Taxonomie)	Gestion des ressources financières		
Date de création	1er janvier 2012 (conformément à la décision 2011/33 du Conseil d'administration)		
Révision obligatoire	À modifier au moment où les changements de politique associés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière sont recommandés au Conseil d'administration.		
Audience	Le présent Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD doit être utilisé par tous les membres du personnel du PNUD qui exercent des fonctions liées à la gestion financière des opérations du PNUD, que ce soit au siège, dans les bureaux de pays ou dans d'autres bureaux dans le monde entier.		
Applicabilité	Cette composante décrit les règles et règlements financiers applicables à toutes les opérations du PNUD, au siège, dans les bureaux de pays et dans les autres bureaux du PNUD dans le monde.		
Remplace	Remplace la version du 1er mars 2005		
Fait partie de	Règlement financier et des règles de gestion		
Documents connexes			
Réf. Registre ONU			
Version	Date	Version	Notes de révision
N/A	01/01/2012	OFA	Article 11.05, règle 111.01, articles 13.02, 13.07, 14.01, 14.03 et règles 114.02, 115.01 mises à jour pour la terminologie IPSAS
N/A	01/01/2012	OPB	L'article 13 et l'article 14, qui concernent les changements résultant du budget institutionnel et des nouvelles classifications des coûts.

Fournir un retour d'information/poser des questions : odette.anthoo@undp.org

Article 10 : Cadre général

Article 10.01:

- (a) L'Administrateur est responsable et comptable de la planification de l'utilisation des ressources du PNUD et de la délivrance des autorisations financières de manière efficace et efficiente en vue de la réalisation des politiques, des objectifs et des activités du PNUD. ;
- (b) L'Administrateur peut déléguer des pouvoirs, le cas échéant, pour la planification de l'utilisation des ressources du PNUD et la délivrance d'autorisations financières.

Article 10.02:

- (a) Le PNUD dispose d'un cadre financier intégré pour la planification et la gestion des ressources ordinaires, qui couvre une période pluriannuelle fixe ;
- (b) Ce cadre financier pluriannuel fixe est composé de quatre années civiles consécutives appelées "période du cadre financier" ;
- (c) Au cours de la période couverte par le présent cadre financier, et au moins deux ans avant le début d'un nouveau cadre financier, l'Administrateur soumet au Conseil d'administration, pour approbation, une répartition des ressources ordinaires du PNUD en pourcentage entre les catégories spécifiques définies à l'article 11.01.

Article 10.03:

À la seule condition que soient maintenus en permanence les réserves visées à l'article 25 et un fonds de roulement, et une fois alloués les crédits nécessaires pour le budget institutionnel, toutes les ressources du PNUD sont disponibles dans toute la mesure possible pour financer les activités de programme.

Article 10.04:

Les autorisations financières sur les ressources ordinaires du PNUD sont émises sur la base d'un financement partiel.

Article 10.05:

Afin d'assurer la continuité des activités du programme du PNUD, sous réserve des directives que le Conseil d'administration peut établir, l'Administrateur est autorisé à prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer une transition sans heurt d'une période du cadre financier à la suivante.

Règle 110.01:

L'Administrateur assistant, Bureau de la gestion, est chargé, au nom de l'Administrateur, de planifier et d'allouer les ressources mises à la disposition du PNUD de manière à optimiser leur utilisation.

Règle 110.02:

À des fins de planification interne, le PNUD disposera d'une période de planification continue des ressources qui sera officiellement reconduite à la fin de l'année civile et couvrira normalement au moins l'année en cours et deux années ultérieures.

Article 11 : Activités de programme : répartition des ressources

Article 11.01:

Les ressources ordinaires disponibles pour les activités du programme du PNUD sont réparties par le Conseil d'administration dans les principales catégories suivantes :

- (a) Les activités du programme au niveau national, y compris les objectifs d'affectation des ressources du noyau dur (ci-après dénommé TRAC) ;
- (b) Activités du programme au niveau régional ;
- (c) Activités du programme au niveau mondial ;
- (d) Évaluation ;
- (e) Activités de coopération technique entre pays en développement ;
- (f) Système de coordonnateur résident des Nations unies ;
- (g) Autres catégories pouvant être établies par le Conseil d'administration.

Article 11.02:

La répartition des ressources entre les différentes catégories de programmes ne peut être modifiée que par le Conseil d'administration sur la base des principes qu'il aura établis.

Article 11.03:

Les parts en pourcentage pour les pays de programme, sous forme de MCARB-1 et MCARB-2, sont calculées selon les critères et la méthodologie approuvés par le Conseil d'administration, dans les catégories distinctes établies par le Conseil d'administration pour les activités de programme au niveau des pays.

Article 11.04:

Conformément aux objectifs énoncés dans les catégories de programmes établies par le Conseil d'administration, l'Administrateur planifie l'exécution de toutes les activités de programme du PNUD à des taux qui devraient permettre d'atteindre les niveaux de ressources visés.

Article 11.05:

Sous réserve des décisions que le Conseil d'administration pourrait prendre concernant des catégories particulières de programmes, à la fin de l'exercice ou cadre budgétaire, tout solde disponible inutilisé de ressources affectées à une catégorie particulière de programmes demeure normalement affecté à la catégorie correspondante lors de l'exercice suivant. De même, tout montant d'obligations et de

décaissements inscrits en dépassement de crédits dans une catégorie particulière au cours d'un exercice est imputé en premier à la catégorie correspondante de l'exercice suivant.

Règle 111.01:

- (a) Une fois par an au moins, à la fin de chaque année civile, l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion établit, aux fins de la période de planification à horizon mobile, le montant estimatif des ressources qui devraient être disponibles pour les nouvelles obligations et nouveaux décaissements relatifs aux programmes, et le montant des obligations déjà imputées sur ces ressources.
- (b) Si ces estimations sont supérieures ou inférieures aux objectifs fixés, l'Administrateur adjoint du Bureau de la gestion propose des ajustements à la hausse ou à la baisse des niveaux de programmation autorisés. Ces ajustements sont appliqués de manière générale à la part en pourcentage établie par le Conseil d'administration pour chaque catégorie de programme.
- (c) L'Administrateur adjoint du Bureau de la gestion préparera un cadre de planification des ressources distinct pour chaque catégorie de programme distincte que le Conseil d'administration aura pu établir.
- (d) L'Administrateur arrête, par rapport au cadre de planification des ressources, les plafonds autorisés de dépenses ou montants maximums des prévisions de charges, et les objectifs en matière d'obligations et de décaissements pour chacune des années couvertes par la période de planification et pour l'ensemble de la période.

Article 12 : Activités de programme : allocation des ressources

Article 12.01:

- (a) Dans les limites des ressources ordinaires distribuées aux pays de programme et aux activités de programme régionales et mondiales, et compte tenu des autres ressources prévues, l'Administrateur soumet, sur la base des principes établis par le Conseil d'administration, des documents de programme à l'approbation du Conseil d'administration ;
- (b) Les documents de programme contiennent chacun un cadre de résultats et de ressources indiquant le niveau de financement visé, tant pour les ressources ordinaires que pour les autres ressources, pour l'ensemble de la période de planification, pour chaque résultat couvert par le document de programme.

Article 12.02:

L'approbation d'un document de programme par le Conseil d'administration constitue la base de l'allocation ultérieure des ressources du PNUD en vue de la réalisation des résultats de développement spécifiés dans le document de programme.

Article 12.03:

Pour assurer la continuité de la programmation et de l'exécution des activités du programme du PNUD, l'exercice financier aux fins de l'utilisation proposée des ressources et de la prise d'engagements correspond à la durée de chaque activité du programme du PNUD.

Article 12.04:

L'Administrateur peut dépenser chaque année jusqu'à un dixième de 1 pour cent des ressources disponibles pour les documents relatifs aux programmes régionaux et mondiaux pour la préparation et l'examen de ces programmes sans autre recours aux gouvernements ou au Conseil d'administration.

Règle 112.01:

Toutes les ressources disponibles pour les activités du programme du PNUD, y compris celles qui ont été transférées de l'exercice précédent du cadre financier fixe, sont soit entièrement distribuées avant la fin de l'exercice en cours du cadre financier fixe, soit transférées à l'exercice suivant.

Règle 112.02:

L'Administrateur associé peut déterminer un seuil de TRAC-1 en dessous duquel le processus d'approbation du cadre de coopération avec le pays est simplifié. Le Conseil d'administration et les pays de programme auxquels la procédure simplifiée est appliquée sont informés de ce seuil.

Article 13 : Budget institutionnel : présentation et approbation

Article 13.01:

L'Administrateur établit le projet de budget institutionnel, qui porte sur les activités du PNUD visant à l'efficacité du développement, relatives à la coordination des initiatives de développement des Nations Unies, afférentes à la gestion ou entreprises à des fins spéciales. Le projet de budget institutionnel se rapporte à la période de planification en cours.

Article 13.02:

Le budget institutionnel prévoit les obligations et décaissements proposés et les produits de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte ; il est libellé en dollars des États-Unis.

Article 13.03:

L'Administrateur présente le projet de budget institutionnel pour l'exercice budgétaire à venir au Conseil d'administration, lors de la dernière année de l'exercice budgétaire. Le projet de budget institutionnel est communiqué à tous les membres du Conseil d'administration six semaines au moins avant l'ouverture de la session du Conseil.

Article 13.04:

- (a) Avant d'être soumis aux membres du Conseil d'administration, le projet de budget institutionnel est présenté au Comité consultatif pour observations ;
- (b) Le projet de budget et le rapport correspondant du Comité consultatif sont examinés, en vue de leur approbation, par le Conseil d'administration, au mois de septembre de l'année précédant l'exercice auquel le budget se rapporte.

- (c) Le budget approuvé et les observations correspondantes du Comité consultatif sont soumis à l'Assemblée générale pour information au moment de l'examen du rapport annuel pertinent du Conseil exécutif.

Article 13.05:

Le Comité consultatif est prié d'établir un rapport sur le projet de budget institutionnel, qu'il soumet au Conseil d'administration. Ce rapport est communiqué à tous les membres du Conseil d'administration dès qu'il est disponible.

Article 13.06:

Au cours de la dernière année de l'exercice budgétaire, le Conseil d'administration adopte le budget institutionnel de l'exercice budgétaire suivant.

Article 13.07:

Le projet de budget institutionnel est établi, tant pour les obligations et décaissements que les produits prévus, conformément aux directives énoncées par le Conseil d'administration dans ses décisions relatives à la présentation harmonisée des budgets.

Article 13.08:

L'Administrateur peut présenter des propositions supplémentaires tendant à modifier le budget institutionnel chaque fois qu'il y a lieu.

Article 13.09:

Lorsque l'Administrateur établit des propositions supplémentaires tendant à modifier le budget institutionnel, il les présente sous la même forme que le budget institutionnel approuvé et les soumet au Conseil d'administration. Ces propositions sont également soumises au Comité consultatif, qui est prié de les examiner et de présenter ses observations sur la question au Conseil d'administration.

Article 13.10:

Au cours de la dernière année de l'exercice budgétaire, l'Administrateur peut, après une session du Conseil d'administration, utiliser la réserve de 3 % du montant brut des crédits approuvés pour faire face à des besoins imprévus résultant de fluctuations des taux de change, de l'inflation ou de décisions de l'Assemblée générale. Il est rendu compte de l'utilisation de cette réserve au Conseil d'administration à sa session ordinaire suivante et au Comité consultatif, qui est prié de l'examiner et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil d'administration.

Règle 113.01:

- (a) Pour chaque exercice budgétaire, le projet de budget institutionnel du PNUD est établi en fonction des paramètres du cadre de planification en cours ;
- (b) L'Administrateur assistant, Bureau de la gestion, élabore les propositions budgétaires en consultation avec les chefs des unités administratives du PNUD et fait ses recommandations à l'Administrateur.
- (c) L'Administrateur arrête le projet de budget institutionnel à soumettre au Conseil d'administration.

Règle 113.02:

Toutes les propositions supplémentaires relatives au budget institutionnel sont examinées par l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion, qui présente ses recommandations à l'Administrateur. Dans chaque cas, l'Administrateur prend la décision de soumettre ou non la proposition supplémentaire.

Règle 113.03:

Le projet de budget institutionnel comprend :

- (a) Un résumé exécutif, donnant une vue d'ensemble et la stratégie adoptée ;
- (b) Le cadre financier de l'organisation, couvrant les ressources disponibles et l'utilisation des ressources, tant pour les ressources ordinaires que pour les autres ressources ;
- (c) Le projet de budget lui-même, y compris les textes explicatifs concernant les activités visant à l'efficacité du développement, relatives à la coordination des initiatives de développement des Nations Unies, afférentes à la gestion et entreprises à des fins spéciales ;
- (d) Tableaux et chiffres pertinents sur les prévisions budgétaires et les postes ;
- (e) Le projet de décision relative aux crédits.

Règle 113.04:

- (a) Des propositions supplémentaires visant à modifier le budget institutionnel peuvent être présentées si l'on pense que l'inflation, les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs influant sur les coûts auront des répercussions importantes sur les crédits ouverts ;
- (b) Le projet de budget institutionnel prévoit le remboursement aux fonctionnaires du PNUD des impôts sur le revenu qu'ils ont versés au titre des émoluments provenant de leur emploi au PNUD.

Article 14 : Budget institutionnel : ouvertures de crédits

Article 14.01:

En ouvrant les crédits inscrits au budget institutionnel, le Conseil d'administration autorise l'Administrateur, dans les limites de ces crédits, à contracter les obligations et à effectuer les décaissements qui ont motivé l'ouverture de ces crédits.

Article 14.02:

Les crédits inscrits au budget institutionnel sont utilisables pendant la durée de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts.

Article 14.03:

- (a) Les crédits restent utilisables pendant 12 mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts, et ce dans la mesure nécessaire pour permettre le règlement de toute

obligation contractée au cours de l'exercice et non encore éteinte. Le solde des crédits est reversé au compte « Ressources ordinaires » du PNUD ;

- (b) Toute obligation non éteinte à la fin de l'exercice budgétaire concerné est annulée ou, si elle reste valable, imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 14.04:

L'Administrateur est autorisé à effectuer des virements entre les lignes de crédit du budget institutionnel de l'exercice, sous réserve des limites éventuellement fixées par le Conseil d'administration avec l'assentiment du Comité consultatif.

Règle 114.01:

- (a) L'administrateur adjoint, Bureau de la gestion, est chargé de veiller à ce que les limites de dépenses autorisées restent dans les limites des crédits approuvés.
- (b) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion délivre une autorisation d'utiliser les crédits ouverts au titre du budget institutionnel, qui peut prendre l'une des formes ci-après :
 - i. Un plafond de dépenses ou toute autre autorisation d'allouer des ressources pour une période donnée ou à des fins déterminées ; où
 - ii. Une autorisation pour l'emploi de personnel ou de consultants.

Règle 114.02:

- (a) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion établit au moins une fois par an, à l'intention de chaque unité administrative, un plafond de dépenses pour la souscription d'obligations et la réalisation de décaissements dans les domaines relevant de son autorité ;
- (b) Chaque unité administrative veille à ce que les méthodes et procédures de contrôle des obligations, des charges à payer et des décaissements soient respectées, comme indiqué au chapitre G.

Règle 114.03:

Seul l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion peut, lorsque l'intérêt du PNUD l'exige, approuver la souscription d'obligations imputables sur les ressources attendues pour des exercices à venir. De telles obligations ne peuvent normalement être souscrites que pour des besoins administratifs de caractère continu et d'autres obligations contractuelles dont l'exécution exige un délai plus long que l'exercice en cours, et elles sont imputables en priorité aux crédits correspondants approuvés par le Conseil d'administration.

Règle 114.04:

- (a) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion établit pour l'exercice budgétaire à l'intention de chaque unité administrative un tableau d'effectifs autorisés indiquant le nombre et la classe des postes approuvés ;
- (b) L'Administrateur adjoint, Bureau de la gestion, est chargé d'exercer un contrôle général sur le tableau d'effectifs afin de veiller à ce que le nombre total de postes par classe autorisé par le Conseil d'administration ne soit pas dépassé.

Règle 114.05:

L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion peut transférer des ressources entre unités administratives et rubriques budgétaires, à condition que ces transferts ne dépassent pas le montant total des crédits approuvés par le Conseil d'administration au titre d'une ligne de crédit déterminée.

Article 15 : Services d'appui

Article 15.01:

L'Administrateur est autorisé à fournir une gamme de services d'appui compatibles avec les politiques, les objectifs et les activités du PNUD, aux personnes suivantes :

- (a) Activités financées par des organisations du système des Nations Unies ;
- (b) À l'exécution nationale et à l'exécution par d'autres entités, et à la mise en œuvre des activités du programme du PNUD, dans le cadre des paramètres établis par le Conseil d'administration.

Article 15.02:

L'Administrateur est autorisé à prendre des dispositions adéquates avec les organisations qui font partie du système des Nations Unies pour le remboursement des frais encourus par le PNUD à l'appui des activités financées par ces organisations.

Article 15.03:

L'Administrateur est autorisé à conclure, avec le gouvernement du pays de programme, l'agent d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées mises en place par suite à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, le partenaire de réalisation, des arrangements appropriés concernant le remboursement des coûts supportés par le PNUD pour les services d'appui qu'il fournit.

Règle 115.01:

Sous réserve des règlements ci-dessus, des biens et services peuvent être fournis à des partenaires de développement tels que des gouvernements, des organisations internationales ou intergouvernementales ou non gouvernementales sur une base préfinancée, réciproque ou autre qui peut être approuvée par l'Administrateur assistant du Bureau de la gestion. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Lorsque la fourniture de tels biens et services a un caractère régulier et durable et qu'aucun arrangement de réciprocité n'a été conclu avec l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion, le budget pertinent prévoit tant le coût de ces biens et services que leur remboursement, dont le montant est comptabilisé comme produit ;
- (b) Lorsque aucun préfinancement ou crédit n'est prévu au budget, l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion peut instituer une procédure d'avance

contre remboursement en autorisant des obligations et décaissements et leur imputation aux comptes débiteurs en attendant le remboursement par la partie intéressée.

Règle 115.02:

Chaque service d'appui fait l'objet d'un accord écrit entre le PNUD et l'entité concernée, lequel accord précise notamment les services que le PNUD doit fournir et prévoit le paiement au PNUD des frais encourus par le siège du PNUD et/ou les bureaux de pays.

Chapitre E : Utilisation de ressources par les agents d'exécution et les partenaires de réalisation

Titre du document	Règlement financier et des règles de gestion financière		
Lange(s)	English		
Responsable (unité)	Bureau des finances et de l'administration (OFA)		
Créateur (individuel)	Darshak Shah darshak.shah@undp.org		
Sujet (Taxonomie)	Gestion des ressources financières		
Date de création	1er janvier 2012 (conformément à la décision 2011/33 du Conseil d'administration)		
Révision obligatoire	À modifier au moment où les changements de politique associés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière sont recommandés au Conseil d'administration.		
Audience	Le présent Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD doit être utilisé par tous les membres du personnel du PNUD qui exercent des fonctions liées à la gestion financière des opérations du PNUD, que ce soit au siège, dans les bureaux de pays ou dans d'autres bureaux dans le monde entier.		
Applicabilité	Cette composante décrit les règles et règlements financiers applicables à toutes les opérations du PNUD, au siège, dans les bureaux de pays et dans les autres bureaux du PNUD dans le monde.		
Remplace	Remplace la version du 1er mars 2005		
Fait partie de	Règlement financier et des règles de gestion		
Documents connexes			
Réf. Registre ONU			
Version	Date	Version	Notes de révision
N/A	01/01/2012	OFA	Article 16.06, Règle 116.03, Articles 18.01, 18.02, 18.05, 18.06 and Règles 118.01, 118.02, 118.07, 118.08 mises à jour pour tenir compte des changements induits par les normes IPSAS.

Fournir un retour d'information/poser des questions : odette.anthoo@undp.org

Article 16 : Cadre général

Article 16.01:

Le Conseil d'administration est seule habilité à approuver, dans les limites des ressources allouées, les activités du programme du PNUD, une proposition pour laquelle le Conseil d'administration ou le gouvernement demandeur a expressément demandé à l'Administrateur de la soumettre au Conseil d'administration.

Article 16.02:

Dans les limites prescrites par le Conseil d'administration et dans les limites des ressources allouées aux activités du programme du PNUD, l'Administrateur est autorisé à approuver les activités du programme du PNUD aux niveaux national, régional et mondial.

Article 16.03:

Les activités du programme du PNUD sont soumises aux dispositions suivantes :

- (a) Des accords seront conclus entre le PNUD et les gouvernements des différents pays de programme, précisant les conditions générales qui doivent régir les activités du programme du PNUD dans leurs pays et territoires respectifs. ;
- (b) Les dispositions relatives à la mise en place et au financement des activités du programme du PNUD font l'objet d'un accord entre le ou les pays de programme et le PNUD, sous la forme de documents de projet.

Article 16.04:

- (a) L'Administrateur veille à ce que, à l'exception des organisations du système des Nations Unies, les entités d'exécution demandent aux vérificateurs des comptes de suivre les principes et procédures d'audit prescrits pour l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les ressources obtenues du PNUD ou par son intermédiaire et veille à ce que chaque activité de programme du PNUD fasse l'objet d'un audit au moins une fois au cours de sa durée de vie, ou selon les modalités prévues par les accords pertinents régissant ladite activité de programme, sauf dans le cas de l'appui budgétaire sectoriel et des fonds communs.
- (b) Dans le cas d'un appui budgétaire sectoriel ou d'un fonds commun, les ressources obtenues du PNUD ou par son intermédiaire font l'objet d'un audit conformément aux dispositions relatives à l'audit établies dans l'accord conclu entre les participants à l'appui budgétaire sectoriel ou au fonds commun et régissant ce dernier, conformément aux politiques et procédures relatives à la participation du PNUD à l'appui budgétaire direct et aux fonds communs, établies par l'Administrateur.

Article 16.05:

- (a) L'administration par les entités d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, par les partenaires de réalisation, des ressources obtenues du PNUD ou par son intermédiaire, est effectuée conformément à leurs règlements financiers, règles, pratiques et procédures respectives, uniquement dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux principes du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD.
- (b) Lorsque la gouvernance financière d'une entité d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, d'un partenaire de réalisation, ne fournit pas les orientations nécessaires pour garantir le meilleur rapport qualité-prix, l'équité, l'intégrité, la transparence et une concurrence internationale effective, celle du PNUD s'applique.

Article 16.06:

L'Administrateur établit périodiquement, en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, des critères pour déterminer celles des activités de programme du PNUD exécutées par des agents d'exécution, ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, par un partenaire de réalisation, dont les comptes doivent être vérifiés tous les ans. Ces critères sont communiqués au Comité des commissaires aux comptes.

Règle 116.01:

Les activités du programme du PNUD dans les pays se trouvant dans une situation de développement particulière et pour lesquels aucun descriptif de programme de pays n'a été approuvé sont approuvées par le Conseil d'administration.

Règle 116.02:

- (a) Le pouvoir d'approuver les activités de programme du PNUD, dans la limite des ressources allouées à ces activités, est délégué à l'Administrateur associé. L'Administrateur associé peut déléguer ce pouvoir, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau régional concerné, aux représentants résidents du PNUD dans les pays de programme ;
- (b) L'approbation des activités de programme du PNUD devient effective dès la signature du document de projet par le ou les gouvernements et le PNUD et, le cas échéant, par l'entité d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, le partenaire de réalisation.
- (c) L'Administrateur associé publie les instructions et établit les procédures opérationnelles qu'il juge nécessaires pour l'approbation des activités du programme du PNUD.

Règle 116.03:

- (a) Les activités de programme du PNUD ainsi que tout engagement au titre de ces activités ne peuvent être approuvés que s'il existe un accord régissant les activités de programme du PNUD dans un pays de programme, qu'il s'agisse d'un accord de base type ou, en l'absence d'un tel accord, d'une annexe type au descriptif de projet.
- (b) Ces accords doivent prévoir que les activités du programme du PNUD sont, dans chaque cas, subordonnées à la disponibilité des ressources nécessaires. Les autres conditions générales de ces accords doivent, entre autres, indiquer les responsabilités financières que le Gouvernement doit assumer, les services et facilités, y compris les privilèges et immunités qu'il doit fournir, et les dispositions à prendre pour la suspension ou la cessation des activités, le règlement des différends et la liquidation ordonnée des opérations.

Règle 116.04:

La responsabilité de la signature, au nom du PNUD, des documents d'assistance préparatoire et d'autorisation préalable relatifs aux activités de programme du PNUD au niveau du pays incombe aux représentants résidents. La signature d'un tel document vaut approbation de celui-ci. Le document prend effet dès sa signature.

Règle 116.05:

L'Administrateur associé est chargé de contrôler toutes les avances faites avant la réception des contributions au titre des autres ressources, conformément à l'article 16.03 du Règlement, et de rendre compte chaque année à l'Administrateur de l'état de ces avances.

Article 17 : Désignation, sélection et cessation des activités de l'agent d'exécution ou du partenaire de réalisation

Article 17.01:

- (a) En consultation avec le gouvernement du pays de programme et avec son accord, l'Administrateur sélectionne une seule entité d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, un seul partenaire de réalisation parmi les entités désignées pour chaque activité de programme spécifique du PNUD. Avec l'accord du gouvernement du pays de programme et du PNUD, l'entité d'exécution ou le partenaire de réalisation sélectionné peut s'associer à une ou plusieurs autres entités pour mener à bien les activités du programme du PNUD.
- (b) La sélection d'une entité d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, d'un partenaire de réalisation, est subordonnée à l'existence d'un accord ou autre arrangement signé entre le PNUD et l'entité ou le partenaire concerné, précisant les conditions qui doivent régir les activités de programme du PNUD pour lesquelles cette entité ou ce partenaire a été sélectionné.
- (c) L'Administrateur peut déléguer des pouvoirs, le cas échéant, pour la sélection des entités d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, des partenaires de réalisation, et le contrôle de leur performance.

Article 17.02:

Pour les activités du programme du PNUD qui ne sont pas réalisées dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale :

- a) L'exécution nationale est la norme pour les activités de programme du PNUD, compte tenu des capacités des pays de programme et de la nature des activités de programme du PNUD.
- b) Lorsque l'exécution nationale n'est pas jugée appropriée, les organisations du système des Nations Unies, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ou le PNUD lui-même sont pris en considération dans la sélection de l'entité chargée de l'exécution.
- c) L'Administrateur ne peut choisir le PNUD comme entité d'exécution que s'il peut être démontré qu'une telle mesure est essentielle pour préserver la pleine responsabilité de l'Administrateur et son obligation de rendre compte de l'exécution effective des activités du programme du PNUD.
- d) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil d'administration du PNUD dans sa décision 94/28, l'Administrateur peut, sous réserve de l'accord du ou des gouvernements demandeurs, faire appel aux services d'autres organismes, de sociétés privées ou d'experts individuels pour l'exécution des projets et confier des projets à un organisme gouvernemental, intergouvernemental ou à une organisation n'appartenant pas au système des Nations Unies.

Article 17.03:

Pour les activités du programme du PNUD menées dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale. :

- a) Les gouvernements des pays de programme servent normalement d'entité d'exécution pour les activités de programme du PNUD, sauf lorsque le PNUD joue ce rôle conformément à l'article 17.02(c).

- b) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil d'administration du PNUD, il est envisagé de sélectionner des entités gouvernementales, des organisations du système des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le PNUD lui-même, comme partenaires d'exécution pour des activités de programme spécifiques.

Article 17.04:

- (a) L'Administrateur peut, par notification écrite adressée au Gouvernement et à l'entité d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, au partenaire de réalisation, conformément aux termes et conditions de l'accord conclu par le PNUD avec cette partie, suspendre les activités du programme du PNUD s'il survient une circonstance qui, à son avis, nuit ou risque de nuire à leur bon déroulement ou à la réalisation de leurs objectifs et résultats.
- (b) Si cette situation persiste pendant une période de 14 jours après notification écrite de la suspension au pays de programme et à l'entité d'exécution ou, selon les modalités opérationnelles harmonisées, au partenaire de réalisation, l'Administrateur peut, par notification écrite aux mêmes parties : (i) mettre fin aux activités du programme du PNUD ou (ii) mettre fin à l'exécution par l'entité d'exécution ou, selon les modalités opérationnelles harmonisées, à la mise en œuvre par le partenaire de réalisation, des activités du PNUD dans le pays et, avec le consentement du gouvernement, reprendre cette exécution ou cette mise en œuvre, ou la confier à une autre entité d'exécution ou, selon les modalités opérationnelles harmonisées, à un autre partenaire de réalisation..

Règle 117.01:

- (a) L'autorité de sélectionner les entités d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, les partenaires de réalisation, et la responsabilité de superviser leur performance sont déléguées à l'Administrateur associé. L'Administrateur associé peut déléguer ce pouvoir, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau régional concerné, aux représentants résidents du PNUD dans les pays de programme ;
- (b) .

Règle 117.02:

L'existence d'un arrangement L'Administrateur associé publie des procédures opérationnelles et des directives régissant la sélection des entités d'exécution ou, dans le cadre de l'arrangement, la sélection des entités d'exécution. :

- (a) L'accord de base standard d'exécution pour les organisations du système des Nations Unies ;
- (b) Un accord portant spécifiquement sur les activités de programme pertinentes du PNUD à administrer pour les entités d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, les partenaires de réalisation, qui sont des organisations non gouvernementales. ;
- (c) Le document de projet pertinent pour les entités d'exécution nationales ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, les partenaires de mise en œuvre.

Règle 117.03:

- (a) Le PNUD limite son rôle d'entité d'exécution aux pays se trouvant dans des situations de développement particulières ;
- (b) L'Administrateur associé est autorisé à approuver la sélection du PNUD en tant qu'entité d'exécution pour des activités spécifiques du programme du PNUD et établit les critères selon lesquels cette désignation peut avoir lieu ;
- (c) Lorsque le PNUD a été choisi comme entité d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, comme partenaire de réalisation, les politiques et procédures régissant l'utilisation des ressources du PNUD au titre du chapitre F s'appliquent.

Règle 117.04:

En cas de cessation de toute activité de programme du PNUD, le PNUD paie à l'entité d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, au partenaire de réalisation, les coûts qu'il peut encourir ou qu'il a pu encourir (et pour lesquels des dispositions ont été prises dans le document convenu) pour l'exécution des activités de programme du PNUD jusqu'à la date effective de la cessation, notamment :

- (a) Les coûts raisonnables encourus pour la suppression progressive des activités du programme du PNUD ; et
- (b) Frais d'appui selon les dispositions convenues.

Article 18 : Contrôle financier des fonctions de l'agent d'exécution ou du partenaire de réalisation

Article 18.01:

Le budget relatif à des activités de programme du PNUD, tel qu'il figure dans un document approuvé, constitue l'allocation de fonds faite par l'Administrateur à l'agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, au partenaire de réalisation, et l'autorisation de contracter des obligations et d'effectuer des décaissements.

Article 18.02:

Le budget relatif à des activités de programme du PNUD est présenté en tranches annuelles et constitue le plafond des obligations et décaissements pour l'année en cours et des obligations prévisionnelles pour les années à venir au titre des activités de programme du PNUD pour lesquelles l'allocation a été faite.

Article 18.03:

Les activités de programme du PNUD approuvées par le Conseil d'administration peuvent être révisées sans autre référence au Conseil d'administration, après des consultations appropriées avec les parties participant à la préparation de ces activités de programme du PNUD, à condition que les principaux objectifs de développement de ces activités de programme du PNUD restent inchangés et que seuls des ajustements financiers limités soient impliqués.

Article 18.04:

Pour assurer une gestion efficace des ressources allouées aux entités d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, aux partenaires de réalisation, l'Administrateur est autorisé à préciser, dans les accords pertinents conclus avec ces entités ou partenaires, la base, le contenu et la périodicité des rapports sur les fonds obtenus du PNUD ou par son intermédiaire, qui doivent être présentés par les entités d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, par les partenaires de réalisation..

Article 18.05:

- (a) Chaque agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, chaque partenaire de réalisation tient la comptabilité et les livres dont il a besoin pour être en mesure de rendre compte de la situation financière concernant les fonds qu'il a reçus du PNUD ou par son intermédiaire, notamment le solde des allocations comptabilisées, les obligations, charges à payer et décaissements, le cas échéant, sauf s'il bénéficie d'un appui budgétaire sectoriel et de ressources mises en commun;
- (b) L'Administrateur définit les politiques et les procédures applicables à la participation du PNUD à un appui budgétaire direct et à un fonds commun. Ces politiques et procédures prévoient que le PNUD peut apporter une contribution financière tant à un appui budgétaire sectoriel qu'à un fonds commun. Lesdites politiques et procédures définissent par ailleurs les rapports à présenter au Conseil d'administration au sujet de la situation financière concernant les fonds reçus du PNUD ou par son intermédiaire, pour la totalité des ressources combinées apportées à l'appui budgétaire sectoriel ou au fonds commun, sur la base de rapports financiers et de programme établis suivant les modalités définies dans l'accord conclu entre les participants à l'appui budgétaire sectoriel ou au fonds commun et le régissant. Les charges imputables aux ressources dont le PNUD a fait l'apport à l'appui budgétaire sectoriel ou au fonds commun sont comptabilisées au prorata, y compris les contributions totales de tous les partenaires participants...

Article 18.06:

- (a) Après l'achèvement d'activités de programme du PNUD, le solde de l'allocation, après déduction des obligations et décaissements effectifs, est crédité à la source de financement correspondante ;
- (b) L'allocation finale reste disponible pendant la période nécessaire à l'acquittement de tous les engagements en cours pour les activités de programme du PNUD auxquelles elle se rapporte.

Règle 118.01:

Les documents convenus décrivant les activités du programme du PNUD comprennent un budget à établir sur une base annuelle pour la durée des activités du programme du PNUD. Les dispositions budgétaires contenues dans le document agréé constituent une allocation et un engagement de fonds par le PNUD pour financer les activités du programme du PNUD qui y sont décrites, sous réserve de la disponibilité des ressources.

Règle 118.02:

À intervalles réguliers convenus, toutes les entités d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, les partenaires de réalisation, sont tenus de

soumettre au PNUD des rapports sur l'état des allocations qui leur ont été versées par le PNUD, y compris des informations concernant le total des allocations enregistrées, les décaissements, les engagements, les liquidités et autres données financières.

Règle 118.03:

Bien que la révision du budget puisse être proposée par toutes les parties, il incombe à l'entité d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, au partenaire de mise en œuvre, de veiller à ce que les budgets soient réalistes à tout moment et de préparer les révisions budgétaires chaque fois que cela est nécessaire.

Règle 118.04:

- (a) Les révisions budgétaires qui n'augmentent pas le total des montants budgétisés au niveau des lignes budgétaires de plus d'un montant à préciser par l'Administrateur associé et les révisions budgétaires qui n'augmentent pas le total des montants budgétisés au niveau global ne nécessitent que l'approbation du PNUD et de l'entité d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, du partenaire de réalisation. ;
- (b) Toutes les autres révisions budgétaires doivent être approuvées par le gouvernement, l'entité d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, le partenaire de réalisation, et le PNUD.

Règle 118.05:

Les gouvernements ne sont pas éligibles au remboursement par le PNUD des coûts indirects associés à l'exécution ou à la mise en œuvre des activités du programme du PNUD.

Règle 118.06:

Les coûts indirects encourus par les organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dans l'exécution ou la mise en œuvre des activités du programme du PNUD, sont payés à partir des ressources du projet, comme négocié entre les parties.

Règle 118.07:

- (a) Les coûts indirects encourus par les organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dans l'exécution ou la mise en œuvre des activités du programme du PNUD, sont payés à partir des ressources du projet, comme négocié entre les parties ;
- (b) Les charges engagées par l'agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, par le partenaire de réalisation au cours d'une année donnée peuvent dépasser le budget approuvé du projet pour l'année considérée de 4 % (contributions au titre de la participation aux coûts et aux fonds d'affectation spéciale non comprises), à condition que le montant total des charges supplémentaires engagées par ledit agent d'exécution ou partenaire de réalisation pendant l'année considérée ne dépasse pas 2 % du montant total des fonds (contributions au titre de la participation aux coûts et aux fonds d'affectation spéciale non comprises) approuvés par le PNUD pour les charges engagées par cet agent d'exécution ou partenaire de réalisation pendant l'année considérée.

Règle 118.08:

- (a) Dès que les activités entreprises au titre des programmes du PNUD ont pris fin, l'agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, le partenaire de réalisation les déclare achevées sur le plan opérationnel. Il en informe le PNUD et lui présente une révision du budget, conformément aux procédures établies à cette fin, en indiquant les montants effectifs et estimatifs des charges engagées jusqu'à cette date.
- (b) Les activités de programme du PNUD sont considérées comme financièrement achevées lorsqu'elles ont été achevées ou terminées sur le plan opérationnel, et si toutes les transactions financières ont été enregistrées, les comptes pertinents clôturés et une révision finale du budget du projet approuvée.
- (c) L'achèvement financier des activités du programme du PNUD doit être accompli dans les 12 mois suivant le mois au cours duquel elles sont achevées ou terminées sur le plan opérationnel.

Article 19 : Subventions

Article 19.01:

L'Administrateur est autorisé à incorporer une aide sous forme de subventions aux micro-capitaux en association avec les programmes de coopération technique. Cette aide au micro-capital peut prendre la forme de petites subventions, de crédits ou de prêts mis en œuvre par un intermédiaire comprenant des organisations non gouvernementales ou des organisations de base.

Chapitre F : Utilisation des ressources par le PNUD

Titre du document	Règlement financier et des règles de gestion financière		
Lange(s)	English		
Responsable (unité)	Bureau des finances et de l'administration (OFA)		
Créateur (individuel)	Darshak Shah darshak.shah@undp.org		
Sujet (Taxonomie)	Gestion des ressources financières		
Date de création	1er janvier 2012 (conformément à la décision 2011/33 du Conseil d'administration)		
Révision obligatoire	À modifier au moment où les changements de politique associés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière sont recommandés au Conseil d'administration.		
Audience	Le présent Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD doit être utilisé par tous les membres du personnel du PNUD qui exercent des fonctions liées à la gestion financière des opérations du PNUD, que ce soit au siège, dans les bureaux de pays ou dans d'autres bureaux dans le monde entier.		
Applicabilité	Cette composante décrit les règles et règlements financiers applicables à toutes les opérations du PNUD, au siège, dans les bureaux de pays et dans les autres bureaux du PNUD dans le monde.		
Remplace	Remplace la version du 1er mars 2005		
Fait partie de	Règlement financier et des règles de gestion		
Documents connexes			
Réf. Registre ONU			
Version	Date	Version	Date
N/A	01/01/2012	OFA	Article 20.01, 20.02, 20.03 et règles 120.02, 120.03, 120.04 121.01, 122.02 mises à jour en fonction des normes IPSAS
N/A	01/01/2012	OPB	Article 20.01 concerne les changements résultant du budget institutionnel et des nouvelles classifications de coûts.

Fournir un retour d'information/poser des questions : odette.anthoo@undp.org

Article 20 : Cadre Général

Article 20.01:

Les obligations et décaissements pour l'exercice en cours ou les obligations se rapportant aux exercices à venir ne peuvent être souscrits et engagés que s'ils ont fait l'objet d'une allocation de fonds pour des activités de programme du PNUD, d'une allocation de crédits au titre du budget institutionnel ou d'autres autorisations écrites appropriées délivrées sous la responsabilité de l'Administrateur.

Article 20.02:

Sauf autorisation expresse de la part de l'Administrateur, une séparation des tâches est instituée :

- (a) a) Entre les fonctionnaires qui sont habilités à contracter des obligations au nom du PNUD et ceux qui sont habilités à vérifier que des paiements peuvent être effectués au nom du PNUD ; et
- (b) Entre le personnel qui peut vérifier que des paiements peuvent être effectués au nom du PNUD et le personnel qui peut décaisser des ressources au nom du PNUD.

Article 20.03:

L'Administrateur :

- (a) Désigner le personnel qui peut prendre des engagements au nom du PNUD ;
- (b) Veille à ce que toutes les obligations soient étayées par des pièces justificatives attestant que des ressources sont disponibles, sous la forme d'une allocation de fonds ou de crédits, pour régler les dettes prévues ;
- (c) S'assurer que toutes les décisions d'engagement s'inscrivent dans le cadre du mandat du PNUD et offrent le meilleur rapport qualité-prix à l'organisation.

Règle 120.01:

- (a) L'Administrateur assistant du Bureau de la gestion, en sa qualité de Chef des achats, désigne pour chaque unité opérationnelle un ou plusieurs membres du personnel en tant qu'agent contractant pour l'achat de tous les biens et services, y compris les services rendus par des personnes sous contrat direct avec le PNUD. Les responsabilités de ces agents contractants sont définies par le chef du service des achats.
- (b) Toute autorité accordée et toute responsabilité assignée à ce personnel concerne l'individu et ne peut être déléguée. Des suppléants peuvent également être désignés pour agir en l'absence du ou des agents commettants.
- (c) L'engagement des fonds a pour but d'assurer, en amont des faits, que :
 - i. Les activités à financer relèvent du mandat et des politiques du PNUD, de la stratégie approuvée, ainsi que du cadre et des plans du PNUD ;
 - ii. Les fonds nécessaires pour satisfaire la demande actuelle ou anticipée sont actuellement disponibles sur le compte pertinent dont l'agent ordonnateur est responsable. ;
 - iii. La décision d'engagement offre le meilleur rapport qualité-prix à l'organisation.
- (d) Le chef du service des achats peut organiser un processus d'engagement électronique/numérique, à condition que le registre des paiements et le système de paiement associé soient dotés de garanties adéquates pour assurer l'intégrité du processus d'engagement, comme l'exige la présente règle.

Règle 120.02:

- (d) Le chef du Service des achats spécifie les montants au-delà desquels la création d'une obligation exige que l'on établisse ou révise un document de pré engagement. Ces montants s'appliquent à une série d'obligations ayant le même objet.
- (e) Pour les engagements ou modifications d'engagements supérieurs aux montants spécifiés par le chef des achats, et à l'exception de l'emploi de personnel dans le cadre d'un tableau d'effectifs autorisé et des engagements qui en découlent en vertu du Statut et du Règlement du personnel, aucun contrat, accord ou engagement de quelque nature

que ce soit n'est conclu avant que des ressources n'aient été mises en réserve dans les comptes.

- (f) Les ressources doivent être engagées, au moyen d'un document d'engagement, dès la conclusion d'un contrat, d'un accord ou d'un engagement de toute nature.

Règle 120.03:

- (a) Chaque document de pré engagement proposé, accompagné des pièces justificatives appropriées, est signé par un ordonnateur ;
- (b) Les agents contractants présentent les explications ou justifications supplémentaires que le chef des achats peut exiger.
- (c) Le chef du Service des achats peut rejeter toute proposition de pré engagement (création d'une obligation) ou de décaissement ;
- (d) Le chef du Service des achats est habilité à certifier les obligations contractées sur tous les comptes.

Règle 120.04:

Le chef du Service des achats est habilité à certifier les obligations contractées sur tous les comptes.

- (a) Toutes les exceptions seront accordées par le contrôleur. ;
- (b) Deux signataires au moins sont requis pour autoriser l'utilisation de fonds ;
- (c) L'exception est accordée pour une durée maximale de 30 jours civils ; et
- (d) L'exception sera accordée sur la base des contrôles compensatoires proposés par le bureau de pays ou les bureaux régionaux, y compris l'examen a posteriori par une autre unité de toutes les transactions effectuées pendant la période de séparation des fonctions.

Article 21 : Achat de biens et de services

Article 21.01:

L'Administrateur est responsable et comptable de l'exécution efficace et efficiente des fonctions de passation de marchés du PNUD dans le cadre de son mandat et de ses activités.

- (a) Les fonctions d'achat comprennent toutes les actions nécessaires pour acquérir, par achat ou location, des biens, y compris des produits et des biens immobiliers, et des services, y compris des travaux. ;
- (b) L'administrateur peut déléguer des pouvoirs, le cas échéant, pour ces fonctions de passation de marchés.

Article 21.02:

Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat du PNUD :

- (a) Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat du PNUD ;
- (b) L'équité, l'intégrité et la transparence ;
- (c) Une concurrence internationale efficace ;
- (d) L'intérêt du PNUD.

Règle 121.01:

- (a) Le Chef du Service des achats du PNUD est responsable devant l'Administrateur de toutes les fonctions d'achat du PNUD pour tous ses sites, à l'exception des opérations d'achat régies par le paragraphe (c) ci-dessous. Le Chef du Service des achats peut en outre déléguer des pouvoirs au personnel du siège et d'autres sites, selon qu'il convient pour atteindre les objectifs du présent Règlement. Dans le présent document, les références au Chef du Service des achats s'entendent également, le cas échéant, des personnes agissant en vertu des pouvoirs délégués par le Chef du Service des achats.
- (b) Le chef du Service des achats veille au respect des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière correspondantes dans l'exercice des fonctions d'achat. À cette fin, il :
 - i. Établit les contrôles nécessaires, y compris ceux relatifs aux délégations de pouvoirs, et donne des instructions administratives aux fins nécessaires pour protéger l'intégrité du processus de passation de marchés et les intérêts du PNUD. ;
 - ii. Crée, au siège et dans les autres lieux d'implantation, des comités d'examen qui sont chargés de donner des conseils par écrit au chef du Service des achats sur les actes relatifs à la passation ou à la révision des marchés comprenant, aux fins du présent Règlement et des présentes règles, des accords ou autres instruments écrits comme les bons de commande et les contrats donnant lieu à des produits pour le PNUD. Le chef du Service des achats arrête la composition et le mandat de ces comités, précisant notamment le type d'actes relatifs à la passation des marchés proposés qui sont soumis à un examen et les seuils de valeur monétaire applicables ;
 - iii. Veille à ce que, lorsque l'avis du comité d'examen établi en vertu des dispositions précédentes de la présente règle est requis, aucun engagement ne puisse être pris avant que le chef du service des achats ou ses délégués autorisés n'aient donné suite à cet avis. Dans les cas où le chef des achats ou ses délégués autorisés décident de ne pas accepter l'avis de ce comité, il/elle enregistre les raisons de cette décision.
- (c) L'Administrateur assistant du Bureau de la gestion, en vertu d'une délégation de pouvoir de l'Administrateur et en son nom, est responsable de la passation des contrats des

consultants individuels qui fournissent des services personnels ou professionnels au PNUD. L'Administrateur assistant, Bureau de la gestion, met en place les contrôles nécessaires et peut déléguer des pouvoirs au personnel pour atteindre les objectifs du présent paragraphe. La passation de contrats avec des consultants individuels est régie par la législation pertinente du Conseil d'administration et les instructions administratives y afférentes.

Règle 121.02:

Modalités de passation des marchés

- (a) Passation de marchés par contrat. Aucun contrat n'est conclu au nom du PNUD, sauf par le responsable des achats.
- (b) Coopération avec d'autres organisations des Nations Unies. Le Chef du Service des achats peut coopérer avec d'autres a) organisations du système des Nations Unies pour répondre aux besoins du PNUD en matière d'achats, à condition que les règlements et règles de ces organisations soient compatibles avec ceux du PNUD. Le Chef du Service des achats peut, le cas échéant, conclure des accords à cette fin. Cette coopération peut consister à mener ensemble des actions communes de passation de marchés, ou le PNUD peut conclure un contrat en s'appuyant sur une décision de passation de marchés d'une autre organisation, ou peut demander à une autre organisation de mener des activités de passation de marchés au nom du PNUD.
- (c) Coopération avec les gouvernements et d'autres organisations. Le chef des achats peut, dans la mesure où la législation pertinente du Conseil d'administration l'autorise, coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique, en ce qui concerne les activités d'achat, et conclure des accords à ces fins.

Règle 121.03:

S'appuyer sur la concurrence

Conformément aux dispositions de l'article 21.02 du Règlement et sauf disposition contraire de la règle 121.05, les marchés publics sont attribués sur la base d'une concurrence effective et, à cette fin, la procédure de mise en concurrence comprendra, si nécessaire :

- (a) Planification des acquisitions pour l'élaboration d'une stratégie globale d'acquisition et de méthodologies d'acquisition ;
- (b) Étude de marché pour identifier les fournisseurs potentiels ;
- (c) Une concurrence sur une base géographique aussi large que possible et adaptée aux circonstances du marché ;
- (d) Prise en compte de la pratique commerciale prudente ;
- (e) Méthodes formelles de sollicitation : invitations à soumissionner ou demandes de propositions sur la base d'annonces ou de sollicitations directes de fournisseurs invités ; ou méthodes informelles de sollicitation, telles que les demandes de devis. Le responsable des achats publie des instructions administratives concernant les types

d'activités d'achat et les valeurs monétaires pour lesquels ces méthodes de sollicitation doivent être utilisées.

Règle 121.04:

Attribution de marchés publics sur la base de méthodes formelles de sollicitation

- (a) L'attribution d'un contrat se fait après avoir dûment pris en considération les principes généraux décrits dans l'article 21.02 et conformément aux dispositions suivantes :
- i. Lorsqu'un appel d'offres officiel a été lancé, le contrat d'achat est attribué au soumissionnaire qualifié dont l'offre est en grande partie conforme aux exigences énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres et offre le coût le plus bas pour le PNUD. ;
 - ii. Lorsqu'une demande officielle de propositions a été émise, le contrat d'approvisionnement est attribué au proposant qualifié dont la proposition, tous facteurs confondus, répond le mieux aux exigences énoncées dans les documents de sollicitation.
- (b) Le Chef du Service des achats peut, dans l'intérêt du PNUD, rejeter des offres ou des propositions pour une opération de passation de marchés particulière, en consignait par écrit les raisons de ce rejet. Le Chef du Service des achats détermine alors s'il convient de lancer un nouvel appel d'offres ou de négocier directement un contrat d'achat conformément à la règle 121.05, ou de mettre fin à l'opération d'achat ou de la suspendre.

Règle 121.05:

Attribution de marchés publics sur la base d'exceptions à l'utilisation des méthodes formelles de sollicitation.

- (a) Le Chef du Service des achats peut déterminer, pour une opération de passation de marchés particulière, que l'utilisation de méthodes formelles de sollicitation n'est pas dans le meilleur intérêt du PNUD lorsque :
- i. La valeur de l'acquisition est inférieure au montant monétaire établi pour les méthodes formelles de sollicitation ;
 - ii. Il n'existe pas de marché concurrentiel pour le besoin, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par la législation ou la réglementation gouvernementale, ou lorsque le besoin concerne un produit ou un service exclusif ;
 - iii. Il y a eu une détermination antérieure ou il est nécessaire de normaliser l'exigence. ;
 - iv. Le marché proposé est le résultat d'une coopération avec d'autres organisations du système des Nations Unies, conformément à la règle 121.02;

- v. Des offres pour des besoins identiques ont été obtenues de manière concurrentielle dans un délai raisonnable et les prix et conditions proposés restent compétitifs ;
- vi. Une sollicitation formelle n'a pas donné de résultats satisfaisants au cours d'une période antérieure raisonnable ;
- vii. Le contrat d'achat proposé porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers ;
- viii. Il existe une véritable exigence pour le besoin ;
- ix. Le contrat d'achat proposé porte sur l'obtention de services qui ne peuvent être évalués objectivement ;
- x. Le chef des achats détermine par ailleurs qu'un appel d'offres formel ne donnera pas de résultats satisfaisants.

(b) Lorsqu'une décision est prise en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, le responsable des achats en consigne les raisons par écrit et peut alors attribuer un marché, soit sur la base d'une méthode informelle de consultation, soit sur la base d'un contrat négocié directement, à un vendeur qualifié dont l'offre est substantiellement conforme aux exigences à un prix acceptable.

Règle 121.06:

Contrats d'achat écrits

Des contrats d'achat écrits sont utilisés pour formaliser tout achat d'une valeur monétaire supérieure à des seuils spécifiques établis par le responsable des achats. Ces arrangements précisent, le cas échéant, en détail :

- (a) La nature des produits ou des services faisant l'objet du marché ;
- (b) La quantité fournie ;
- (c) Le prix contractuel ou unitaire ;
- (d) La période couverte ;
- (e) Conditions à remplir, y compris les conditions contractuelles types des Nations Unies ;
- (f) Conditions de livraison et de paiement ;
- (g) Nom et adresse du fournisseur.

L'exigence de contrats d'achat écrits ne doit pas être interprétée comme restreignant l'utilisation de tout moyen électronique d'échange de données. Avant d'utiliser un moyen électronique d'échange de données, le responsable des marchés publics s'assure que le système électronique d'échange de données est capable de garantir l'authentification et la confidentialité des informations.

Article 22 : Vérification des paiements

Article 22.01:

L'Administrateur :

- (a) Désigne le fonctionnaire habilité à vérifier que les paiements peuvent être effectués pour le compte du PNUD ;
- (b) Veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les biens ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement.

Règle 122.01:

- (a) Le contrôleur financier du Bureau de la gestion est habilité à approuver tous les paiements effectués sur tous les comptes. ;
- (b) Le contrôleur financier, Bureau of Management, désigne, le cas échéant, certains membres du personnel d'autres unités opérationnelles comme agents vérificateurs.
- (c) Les agents ainsi désignés ont la responsabilité de vérifier que les paiements et autres transactions financières peuvent être effectués au nom du PNUD. La responsabilité confiée à un agent vérificateur ne peut être déléguée.

Règle 122.02:

- (a) L'agent vérificateur approuve un bordereau de paiement :
 - i. Il a été déterminé que le paiement n'avait pas été effectué auparavant ;
 - ii. Il est étayé par des documents indiquant que les biens ou les services pour lesquels le paiement est demandé ont été reçus ou rendus conformément aux termes du contrat et de l'engagement correspondant. ;
 - iii. Le paiement est effectué sur la base d'un engagement de ressources enregistré, conclu par un agent ordonnateur approprié ;
 - iv. Aucune autre information n'est disponible qui empêcherait le paiement.
- (b) Si une facture est présentée pour un paiement dont le montant dépasse l'engagement pertinent existant, soit du montant spécifié par le chef du service des achats dans la règle 120.02, soit d'un montant supérieur, l'engagement préalable des ressources par un agent contractant est requis.
- (c) Si une facture est présentée pour un paiement dont le montant dépasse l'engagement pertinent existant, soit du montant spécifié par le chef du service des achats dans la

règle 120.02, soit d'un montant supérieur, l'engagement préalable des ressources par un agent contractant est requis.

- (d) Le contrôleur peut prévoir un processus de vérification électronique/numérique à condition que le grand livre et le système de paiement associé disposent de garanties adéquates pour assurer l'intégrité du processus de vérification.

Article 23 : Versements à titre gracieux

Article 23.01:

- (a) (a) L'Administrateur peut effectuer les paiements à titre gracieux, d'un montant maximum de 75 000 dollars par an, qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du PNUD. Un état de ces versements doit être inclus dans les états financiers vérifiés, sauf dans les cas prévus au paragraphe b) ci-dessous. ;
- (b) Dans le cas d'une situation d'urgence où, à la discrétion de l'Administrateur, des paiements immédiats à titre gracieux sont nécessaires pour des raisons humanitaires (dans des cas tels qu'une blessure ou un décès survenu dans le cadre des activités du PNUD), l'Administrateur peut effectuer de tels paiements conformément au paragraphe a) ci-dessus, à ceci près que ces paiements ne sont pas limités quant à leur montant. L'Administrateur informe immédiatement le Conseil d'administration lorsqu'une situation unique entraîne des paiements d'un montant total supérieur à 50 000 dollars.

Règle 123.01:

- (a) Des paiements à titre gracieux peuvent être effectués dans les cas où, de l'avis du Bureau d'appui juridique du Programme des Nations Unies pour le développement, il n'y a pas de responsabilité juridique manifeste de la part du Programme des Nations Unies pour le développement et où ces paiements sont dans l'intérêt du Programme des Nations Unies pour le développement.
- (b) Les demandes d'approbation de tous les paiements à titre gracieux doivent être approuvées par l'administrateur adjoint du Bureau de gestion.

Chapitre G : Administration des ressources

Titre du document	Règlement financier et des règles de gestion financière
Lange(s)	English
Responsable (unité)	Bureau des finances et de l'administration (OFA)
Créateur (individuel)	Darshak Shah darshak.shah@undp.org
Sujet (Taxonomie)	Gestion des ressources financières
Date de création	1er janvier 2012 (conformément à la décision 2011/33 du Conseil d'administration)
Révision obligatoire	À modifier au moment où les changements de politique associés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière sont recommandés au Conseil d'administration.

Audience	Le présent Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD doit être utilisé par tous les membres du personnel du PNUD qui exercent des fonctions liées à la gestion financière des opérations du PNUD, que ce soit au siège, dans les bureaux de pays ou dans d'autres bureaux dans le monde entier.		
Applicabilité	Cette composante décrit les règles et règlements financiers applicables à toutes les opérations du PNUD, au siège, dans les bureaux de pays et dans les autres bureaux du PNUD dans le monde.		
Remplace	Remplace la version du 1er mars 2005		
Fait partie de	Règlement financier et des règles de gestion		
Documents connexes			
Réf. Registre ONU			
Version	Date	Version	Notes de révision
N/A	01/01/2012	OFA	Article 24.01, 24.02, Règle 124.01, 124.02, 124.03, 124.04, 124.05, 124.06, Articles 26.01, 26.04, 26.06, 26.07, Règles 126.04, 126.05, 126.06, 126.07, 126.08, 126.09, 126.10, 126.11, 126.12, 126.14, 126.15, 126.16 et Article 26.08 mise à jour pour la terminologie IPSAS.
N/A	01/01/2012	OFA	Article 25.03 et Règles 125.06 et 125.09 mises à jour des procédures relatives à la gestion de la trésorerie

Fournir un retour d'information/poser des questions : odette.anthoo@undp.org

Article 24 : gestion des fournitures, immobilisations corporelles et autres avoirs

Article 24.01:

C'est à l'Administrateur qu'il incombe de gérer de manière efficace et économique les fournitures et immobilisations corporelles du PNUD, au service du mandat du Programme et de ses activités.

- (a) La gestion des fournitures et immobilisations corporelles comprend tous les actes nécessaires à leur réception, à leur garde, à leur entretien et à leur liquidation ;
- (b) L'Administrateur peut déléguer, selon qu'il convient, le pouvoir de gérer lesdits biens.

Article 24.02:

Les fournitures et immobilisations corporelles financées ou fournies par le PNUD appartiennent à ce dernier jusqu'à ce que leur propriété ou contrôle soient transférés, aux conditions convenues d'un commun accord entre le pays de programme et le PNUD.

Règle 124.01:

- (a) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion détermine les types de fournitures et d'immobilisations corporelles qui sont comptabilisées, ainsi que la nature et la portée de la comptabilité à tenir aux fins des présentes règles ;
- (b) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion est responsable de la tenue de la comptabilité matières établie conformément à l'alinéa a) ci-dessus. Cette comptabilité est tenue tant pour le siège que pour les bureaux de pays du PNUD et

sépare clairement les fournitures et les immobilisations corporelles qui appartiennent au PNUD de celles qui lui ont été confiées ;

- (c) Tous les ans, ou aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour assurer un contrôle satisfaisant, il est procédé à l'inventaire des fournitures et immobilisations corporelles qui appartiennent au PNUD ou qui lui ont été confiées. Au siège et dans les bureaux de pays, l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion fait procéder à cet inventaire et détermine les articles à inventorier.
- (d) L'administrateur adjoint, Bureau of Management, peut déléguer les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu des points (a), (b) et (c) ci-dessus.

Règle 124.02:

L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion crée au siège et dans des bureaux extérieurs des comités de contrôle du matériel chargés de lui donner des conseils par écrit sur les pertes, dégâts ou autres anomalies constatés dans les immobilisations corporelles du PNUD. Il peut déléguer les pouvoirs prévus dans la présente règle selon qu'il conviendra pour la réalisation des fins de la présente règle. Il détermine la composition et le mandat de ces comités qui arrêtent notamment les procédures à suivre pour déterminer la cause de ces pertes, dégâts ou autres anomalies, les mesures à prendre pour la liquidation des biens et la mesure dans laquelle la responsabilité d'un fonctionnaire du PNUD ou d'une autre partie est éventuellement engagée. L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion est chargé de la liquidation des immobilisations corporelles par des moyens autres que la vente et promulgue les instructions administratives nécessaires à cette fin.

Règle 124.03:

- (a) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion est responsable de la vente des immobilisations corporelles. Il promulgue des instructions administratives à cet effet et peut déléguer, selon qu'il convient, des pouvoirs à cette fin ;
- (b) Les ventes de fournitures et d'immobilisations corporelles déclarées excédentaires ou inutilisables à la suite d'une recommandation formulée par les Comités de contrôle se font par appel à la concurrence, sauf :
 - i. Lorsque la valeur comptable par article est inférieure à un montant devant être précisé par l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion pour les ventes par appel à la concurrence ;
 - ii. Lorsque, de l'avis du Comité, la remise de fournitures et d'immobilisations corporelles excédentaires en règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est conforme à l'intérêt du PNUD ;
 - iii. Lorsque la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou exigée par la loi ou la nature des biens.
 - iv. Les intérêts du PNUD seront servis par la cession par don ou vente à un prix nominal à un gouvernement ou à une agence gouvernementale ou à une autre organisation à but non lucratif.

Règle 124.04:

L'ensemble des fournitures et immobilisations corporelles reçues par le PNUD fait immédiatement l'objet d'une inspection destinée à vérifier qu'elles sont conformes aux termes du contrat d'achat et que leur état est satisfaisant. Un bordereau de réception est délivré pour tous les articles reçus, qui sont immédiatement enregistrés dans le compte matières approprié si l'alinéa de la règle 124.01 l'exige.

Règle 124.05:

Les ventes de fournitures et d'immobilisations corporelles appartenant au PNUD sont réglables à la livraison ou avant la livraison. L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion peut autoriser par écrit des dérogations à cette règle lorsqu'il le juge conforme à l'intérêt du PNUD.

Règle 124.06:

La propriété des fournitures et immobilisations corporelles peut être transférée, aux conditions convenues d'un commun accord entre le pays de programme et le PNUD, à tout moment après son arrivée dans ce pays et le transfert de propriété est effectué par le représentant résident après consultation avec les parties intéressées.

Article 25 : Gestion de la trésorerie

Article 25.01:

L'Administrateur, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Secrétaire général en tant que dépositaire de tous les fonds, est responsable et comptable de la gestion efficace et efficiente des ressources en espèces dont le PNUD a la garde.

- (a) La gestion de la trésorerie comprend toutes les actions nécessaires à la réception, au dépôt, à l'avance, au placement et au décaissement de l'argent liquide, y compris la désignation des banques et l'ouverture et la clôture des comptes bancaires.
- (b) L'administrateur peut déléguer des pouvoirs, le cas échéant, au personnel chargé de cette gestion de trésorerie.

Article 25.02:

Le fonds de roulement est fourni par les ressources de trésorerie des comptes du PNUD.

Article 25.03:

Compte tenu des objectifs et des principes du PNUD et des besoins propres à ses opérations, notamment les besoins en liquidités, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats peuvent être placés par l'Administrateur dans des instruments liquides à terme. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Administrateur, sur recommandation du Comité des placements, peut investir ces fonds dans d'autres instruments de placement.

Article 25.04:

Nonobstant les dispositions de l'article 25.03 ci-dessus, et dans les limites et conditions fixées par le Conseil d'administration, les fonds du PNUD peuvent être placés sous forme de participation à des prêts de développement consentis par des banques de développement internationales ou régionales, ou prêtés en vertu des dispositions de la Réserve pour le logement sur le terrain.

Article 25.05:

Dans les comptes du PNUD, les réserves suivantes sont établies aux niveaux fixés par le Conseil d'administration :

- (a) Une réserve opérationnelle, dont l'objectif est de garantir la viabilité financière et l'intégrité du PNUD. La réserve est entièrement financée et détenue sous forme d'actifs liquides irrévocables et rapidement disponibles. Les éléments à compenser et à couvrir par elle sont limités à :
- i. Les fluctuations à la baisse ou les insuffisances de ressources ;
 - ii. Les flux de trésorerie irréguliers ;
 - iii. L'augmentation des coûts réels par rapport aux estimations de la planification ou les fluctuations de la livraison ; et
 - iv. Autres éventualités entraînant une perte de ressources pour lesquelles le PNUD a pris des engagements de programmation ;

La décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve opérationnelle incombe exclusivement à l'administrateur, qui rendra compte de tous les prélèvements au conseil d'administration lors de sa prochaine session ordinaire et, entre les sessions, aux membres du conseil d'administration selon les prescriptions du conseil ou chaque fois que, de l'avis de l'administrateur, la situation le justifie. ;

- (b) Une réserve pour les autres ressources, dont l'objectif est de garantir une gestion prudente des risques financiers liés aux activités des autres ressources. La décision d'effectuer un prélèvement sur la décision d'effectuer un prélèvement sur la réserve des autres ressources incombe uniquement à l'Administrateur, qui rendra compte de tous les prélèvements au Conseil d'administration lors de sa prochaine session ordinaire et entre les sessions le Conseil d'administration à sa prochaine session ordinaire et, entre les sessions, aux membres du Conseil d'administration selon les prescriptions du Conseil ou chaque fois que, de l'avis de l'Administrateur, la situation le justifie..

Une réserve entièrement financée pour le logement sur le terrain, pour le logement du personnel de terrain recruté au niveau international et financé par le PNUD et, exceptionnellement, pour le logement de bureau. Les conditions dans lesquelles l'Administrateur peut consentir de tels prêts sont établies par le Conseil d'administration. L'Administrateur fait rapport chaque année au Conseil d'administration sur l'état de ces prêts ;

- (c) Toute autre réserve approuvée par le Conseil.

Article 25.06:

Tout prêt de ressources du PNUD qui n'est pas autorisé aux termes des dispositions du présent règlement ne peut être consenti qu'après avoir été expressément approuvé par le Conseil d'administration.

Règle 125.01:

Le Trésorier du Bureau de gestion est autorisé à désigner la ou les banques dans lesquelles les fonds du PNUD et les fonds administrés par le PNUD seront déposés et conservés. La désignation d'une banque couvre toutes les succursales de cette banque. Le Trésorier promulgue les critères de qualification de ces banques.

Règle 125.02:

Le trésorier établit des critères pour l'ouverture de comptes bancaires dans les situations d'urgence.

Règle 125.03:

Le Trésorier désigne les signataires initiaux pour le fonctionnement des comptes bancaires du PNUD, ainsi que le personnel autorisé à modifier les panels de signataires.

Règle 125.04:

- (a) Le Trésorier utilise pleinement et efficacement toutes les devises dont dispose le PNUD dans la mesure du possible et, ce faisant, il peut procéder à l'achat ou à la vente d'une devise contre une autre chaque fois qu'il le juge dans l'intérêt du PNUD.
- (b) Le Trésorier, ou un autre fonctionnaire désigné par lui, peut utiliser les marchés de change commerciaux ou d'autres programmes des Nations Unies selon des paramètres approuvés dans les "Directives relatives aux investissements et à la gestion de trésorerie" du PNUD.

Règle 125.05:

Le Trésorier communique les taux de change opérationnels des Nations Unies aux organisations du système des Nations Unies associées à la mise en œuvre des activités du programme du PNUD et aux bureaux de pays du PNUD pour qu'ils les utilisent dans l'enregistrement de toutes les activités financées par le PNUD.

Règle 125.06:

- (a) Tous les décaissements sont effectués par chèque ou par virement bancaire, sauf dans la mesure où les décaissements en espèces sont autorisés par le trésorier ou par un membre du personnel dûment autorisé dans un bureau de pays.
- (b) Les chèques ou les lettres d'instructions de paiement adressés aux banques doivent être signés par deux signataires autorisés. Le trésorier peut, lorsque des garanties adéquates sont prévues, autoriser la signature des chèques par un seul signataire.
- (c) Tout décaissement local d'un bureau de pays doit être effectué dans toute la mesure possible en monnaie locale, en recourant pleinement aux soldes en devises non convertibles avant d'utiliser les soldes en devise locale convertible. L'utilisation de devises convertibles en lieu et place de devises non convertibles pour des décaissements locaux peut être approuvée à titre exceptionnel par l'Administrateur lorsque les conditions sur place l'exigent.

Règle 125.07:

La supervision des activités de gestion des liquidités incombe au Comité d'investissement, qui est présidé par l'Administrateur adjoint du Bureau de la gestion, par délégation de l'Administrateur. L'administrateur approuve le mandat du comité et sa composition.

Règle 125.08:

- (a) Les entités d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées, le partenaire de réalisation, et les organisations du système des Nations Unies associées à la mise en œuvre des activités de programme du PNUD peuvent obtenir des fonds par le biais de transferts de fonds du PNUD. Ces transferts de fonds ne doivent pas dépasser

le montant nécessaire pour couvrir une période raisonnable des besoins de trésorerie prévus pour les activités financées par le PNUD. Avant le versement des fonds, le Trésorier peut demander des informations pour justifier la nécessité de ces versements.

- (b) Les bureaux de pays peuvent obtenir des fonds par des transferts de fonds du siège. Ces versements sont limités, sauf justification contraire, au montant mensuel des avances en espèces établi pour chaque bureau de pays par le Trésorier. Les bureaux de pays qui ont un compte à solde nul à New York ne peuvent pas retirer des fonds au-delà du niveau d'avance de fonds mensuel établi pour le bureau de pays sans l'approbation préalable du Trésorier, ou de son représentant.

Règle 125.09:

Des avances de caisse (petite caisse) peuvent être faites aux fonctionnaires désignés par le Trésorier ou la personne qu'il aura désignée, à partir des comptes de petite caisse. Sous réserve de garanties adéquates, le Trésorier peut autoriser les avances de caisse à partir de la petite caisse à des personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, à concurrence d'un montant qu'il aura fixé. Les comptes y relatifs sont tenus suivant un système de compte d'avances temporaires. Le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le Trésorier ; le montant de chaque avance est limité au minimum compatible avec les besoins courants.

Règle 125.10:

Tous les comptes bancaires font l'objet d'un rapprochement régulier, au moins mensuel, avec les relevés soumis par les banques.

Règle 125.11:

Advance Payments

- (a) Sauf si les pratiques commerciales normales ou les intérêts du PNUD l'exigent, aucun contrat n'est passé au nom du PNUD qui nécessite un ou plusieurs versements d'acomptes avant la livraison de produits ou l'exécution de services contractuels. Chaque fois qu'un paiement anticipé est accepté conformément aux instructions administratives du PNUD publiées par le Contrôleur financier, les raisons en sont consignées.
- (b) Des paiements progressifs peuvent être autorisés en vertu des pratiques commerciales normales ou dans l'intérêt du PNUD, conformément aux instructions administratives publiées par le Contrôleur financier.
- (c) Le Trésorier peut établir les mécanismes de garantie nécessaires pour faciliter les opérations financières du PNUD sur le marché commercial. Ces garanties peuvent prendre la forme de garanties émises par les banques et/ou de lettres de crédit commerciales émises par les banques, à condition que le PNUD n'emprunte pas de fonds dans le cadre de ces émissions.

Règle 125.12:

Outre les avances spécifiées ci-dessus, le trésorier ou son représentant peut autoriser d'autres avances de fonds, telles que les avances autorisées par le règlement du personnel et les instructions administratives.

Article 26 : Comptabilité

Article 26.01:

L'Administrateur présente tous les ans des états financiers conformes aux Normes comptables internationales pour le secteur public, comprenant un compte « Ressources ordinaires » et un compte « Autres ressources ». Des états financiers distincts seront présentés tous les ans pour tous les fonds et programmes gérés par le PNUD.

L'Administrateur donne également toute autre information appropriée pour indiquer la situation financière actuelle et tient les registres comptables et autres documents nécessaires pour rendre compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la situation financière des fonds et programmes administrés par le PNUD.

Article 26.02:

Les états financiers sont présentés en dollars des États-Unis. Toutefois, les documents comptables peuvent être tenus dans la ou les monnaies que l'administrateur peut juger nécessaires.

Article 26.03:

Des registres comptables distincts sont tenus pour toutes les réserves des comptes du PNUD.

Article 26.04:

Les produits accessoires sont crédités au compte pertinent du PNUD dont ces produits proviennent directement ou indirectement.

Article 26.05:

L'exercice financier correspond à une seule année civile.

Article 26.06:

Tous les fonds fiduciaires doivent faire l'objet d'un rapport détaillé au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Comité consultatif.

Article 26.07:

Les états financiers sont présentés par l'Administrateur au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour examen et opinion, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la fin de chaque exercice.

Règle 126.01:

Le Contrôleur financier, Bureau de la gestion, établit et tient des registres financiers et des registres auxiliaires et met en place des systèmes et des procédures, y compris pour les bureaux de pays du PNUD, qui permettent d'établir des rapports financiers précis et

opportuns sur toutes les activités à l'intention de l'Administrateur et des organes directeurs appropriés.

Règle 126.02:

La comptabilité et les autres documents financiers ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant les périodes convenues avec le Comité des commissaires aux comptes, après quoi, sur autorisation du contrôleur financier, ces registres et documents peuvent être détruits.

Règle 126.03:

Les annonces de contributions sont enregistrées dans la monnaie dans laquelle elles ont été faites. Les annonces de contributions faites dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont comptabilisées dans leur équivalent en dollars des États-Unis, converti au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du rapport ou, en cas de paiement, à la date du paiement.

Règle 126.04:

Les paiements de contributions volontaires devant être portés au crédit du PNUD en dollars des États-Unis sont comptabilisés en tant que produits sur la base du montant effectivement reçu par le PNUD. Les paiements de contributions volontaires dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont comptabilisés en tant que produits et exprimés en dollars des États-Unis sur la base du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date du paiement.

Règle 126.05:

Les contributions en espèces versées par les gouvernements hôtes pour le financement des bureaux de pays du PNUD sont portées comme produits dans le budget institutionnel brut du PNUD. Si elles sont reçues en monnaie locale, elles sont créditées en dollars des États-Unis, sur la base du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date du paiement.

Règle 126.06:

- (a) Les gains ou les pertes résultant des ajustements de change liés au paiement des contributions volontaires sont enregistrés séparément en compensation de ces contributions.
- (b) Les ajustements de change résultant d'autres transactions financières sont enregistrés séparément en tant que recettes ou dépenses diverses, selon le cas.

Règle 126.07:

Les revenus des placements sont comptabilisés comme produits accessoires et portés au crédit du compte pertinent du PNUD. Sauf autorisation accordée par l'Administrateur, les fonds gérés par le PNUD ne donnent lieu à aucun versement d'intérêt ;

Règle 126.08:

- (a) Les sommes reçues en remboursement de charges financées à partir du budget institutionnel sont portées au crédit des comptes sur lesquels elles ont été initialement imputées si elles sont reçues pendant le même exercice ou, si elles sont reçues plus tard, comptabilisées en tant que produits accessoires ;
- (b) Les sommes reçues en remboursement de charges engagées au titre d'un projet pendant la durée dudit projet, c'est-à-dire avant que l'allocation finale de l'assistance du PNUD n'ait été effectuée, sont portées au crédit du compte de projet auquel elles ont été initialement imputées. Les sommes remboursées ultérieurement sont comptabilisées en tant que produits accessoires.

Règle 126.09:

- (a) Le solde inutilisé ou le déficit enregistré à l'occasion de passifs imputés à des activités de programme du PNUD financièrement achevées est porté au crédit du compte pertinent du PNUD ou imputé à ce compte, selon le cas, et comptabilisé comme produit accessoire ;
- (b) Les décaissements ou remboursements imprévus au titre d'activités de programme du PNUD financièrement achevées sont imputés au compte pertinent du PNUD ou crédités à ce compte, selon le cas, et comptabilisés comme produits accessoires ;
- (c) L'ajustement net des comptes d'activités de programme du PNUD financièrement achevées exige, si son montant dépasse les 10 % de l'allocation finale au budget concerné ou est supérieur à un montant de 50 000 dollars, l'approbation de l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion.

Règle 126.10:

Lorsqu'une obligation est souscrite dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, la somme comptabilisée est le montant équivalent en dollars des États-Unis, au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU. Si, à la date du paiement, du fait de fluctuations des taux de change, le montant équivalent en dollars des Etats-Unis a changé par rapport au montant de l'obligation comptabilisée, la différence est inscrite au débit ou au crédit du compte correspondant. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de modifier le document de pré engagement initial. Les documents de pré engagement en cours au 31 décembre sont réévalués pour tenir compte du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à cette date et un document de pré engagement modifié est établi si la différence entre la valeur de l'obligation réévaluée et sa valeur initiale est supérieure à un montant déterminé par le chef du Service des achats conformément à la règle 120.02.

Règle 126.11:

- (a) Les obligations non éteintes pour lesquelles des crédits de l'exercice précédent ont été reportés conformément à l'article 14.03 font l'objet de révisions périodiques conjointes de la part des agents certificateurs ou de leurs suppléants et du Bureau de la gestion. Les obligations qui, après examen, ne sont plus considérées comme valables sont contre-passées et le crédit correspondant est annulé. Si, 12 mois après le début de l'exercice budgétaire suivant, l'obligation demeure valable, elle est alors réimputée sur les crédits de l'exercice en cours.

- (b) Il est procédé à des révisions raisonnablement fréquentes de toutes les obligations non éteintes.

Règle 126.12:

- (a) Les décaissements sont constatés à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, de la demande de virement bancaire ou du versement des espèces ;
- (b) Les sommes reçues sont constatées à la date de l'encaissement.

Règle 126.13:

Outre les états financiers, il est fourni au Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies des informations sur :

- (a) Les versements à titre gracieux ;
- (b) Les fournitures et immobilisations corporelles comptabilisées ;
- (c) Les actifs dépréciés qui ont été comptabilisés en pertes ; et
- (d) Toutes autres questions à propos desquelles le Comité peut demander des informations.

Règle 126.14:

- (a) Aux fins de la comptabilisation de l'actif, du passif et des opérations financières du PNUD et de la communication d'informations à ce sujet ainsi que de la tenue des autres documents comptables, les autres monnaies sont converties en dollars des États-Unis sur la base du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date de l'état ou à la date de l'opération, selon le cas.
- (b) Lorsque le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU effectuées dans une monnaie quelconque a été modifié, tout élément d'actif ou de passif libellé en cette monnaie est réévalué, aux fins des états financiers, en dollars des États-Unis, et tout gain ou toute perte est porté au débit ou au crédit du compte des produits accessoires.

Règle 126.15:

Les comptes principaux du PNUD rendent compte des ressources financières gérées par le PNUD, subdivisées en catégories telles qu'établies par le présent Règlement financier et les règles de gestion financière applicables et par le Conseil d'administration.

Règle 126.16:

Le Contrôleur certifie, sur la base des informations dont il dispose, que toutes les opérations financières ont été comptabilisées comme il convient et que les états financiers et les tableaux y relatifs en donnent une image fidèle.

Article 26.08

L'Administrateur peut, après enquête approfondie, autoriser à comptabiliser en pertes le montant des actifs dépréciés, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi comptabilisées en pertes, tel que l'exige l'article 26.01. L'Administrateur peut fixer de temps à autre un montant en deçà duquel il n'est nécessaire ni de procéder à une enquête approfondie ni de soumettre un état officiel. Les sommes en question sont, par souci d'efficacité administrative, directement imputées sur l'allocation ou la ligne de crédit pertinente.

Règle 126.17:

Pertes de numéraire, d'effets à recevoir et d'immobilisations corporelles et autres avoirs.

- a) Toute perte d'actifs doit être signalée à l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de gestion, qui peut, après enquête approfondie, autoriser la comptabilisation en pertes d'avoirs jugés irrécouvrables. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 100 000 dollars, il doit soumettre à l'approbation de l'Administrateur les propositions en ce sens.
- b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer la cause de la perte d'actifs et la responsabilité éventuelle de fonctionnaires du PNUD ou de tiers. Ces fonctionnaires ou tiers peuvent être astreints à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte. La décision finale concernant tous les montants à recouvrer auprès de fonctionnaires ou d'autres personnes responsables de pertes appartient à l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion.
- c) En deçà du seuil de 1 000 dollars, on peut procéder à la comptabilisation en pertes d'actifs sans mener une enquête ni informer la hiérarchie.

Chapitre H : Définitions

Titre du document	Règlement financier et des règles de gestion financière
Lange(s)	English
Responsable (unité)	Bureau des finances et de l'administration (OFA)
Créateur (individuel)	Darshak Shah darshak.shah@undp.org
Sujet (Taxonomie)	Gestion des ressources financières
Date de création	1er janvier 2012 (conformément à la décision 2011/33 du Conseil d'administration)
Révision obligatoire	À modifier au moment où les changements de politique associés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière sont recommandés au Conseil d'administration.
Audience	Le présent Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD doit être utilisé par tous les membres du personnel du PNUD qui exercent des fonctions liées à la gestion financière des opérations du PNUD, que ce soit au siège, dans les bureaux de pays ou dans d'autres bureaux dans le monde entier.
Applicabilité	Cette composante décrit les règles et règlements financiers applicables à toutes les opérations du PNUD, au siège, dans les bureaux de pays et dans les autres bureaux du PNUD dans le monde.

Remplace		Remplace la version du 1er mars 2005	
Fait partie de		Règlement financier et des règles de gestion	
Documents connexes			
Réf. Registre ONU			
Version	Date	Version	Notes de révision
N/A	01/01/2012	OFA	Mise à jour de l'article 27 pour la terminologie liée aux normes IPSAS et les changements résultant du budget institutionnel et des nouvelles classifications des coûts.

Fournir un retour d'information/poser des questions :
odette.anthoo@undp.org

Article 27 : Définitions

Article 27.01:

Aux fins du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD, les définitions ci-après des principales entités participant aux activités du PNUD sont applicables :

- (a) "PNUD" désigne le Programme des Nations Unies pour le développement, créé par la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale du 22 novembre 1965. ;
- (a) "Assemblée générale" désigne l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- (b) "Conseil d'administration" désigne le Conseil d'administration du PNUD ;
- (c) "Comité consultatif" : le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
- (d) " On entend par "Secrétaire général" le Secrétaire général des Nations Unies ou le fonctionnaire auquel le Secrétaire général a délégué l'autorité et la responsabilité pour la question en cause ;
- (e) " On entend par "Administrateur" l'Administrateur du PNUD ou le fonctionnaire à qui l'Administrateur a délégué l'autorité et la responsabilité de la question en question. ;
- (f) Le terme "gouvernement" désigne le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans le présent Règlement, le terme "Gouvernement" a également été utilisé en liaison avec les termes suivants :
 - i. Par Gouvernement " hôte ", on entend le Gouvernement, tel que défini ci-dessus, d'un pays à l'intérieur des frontières juridiques duquel se trouve un bureau du PNUD, ou qui reçoit des services administratifs d'un bureau du PNUD situé ailleurs ;
 - ii. Le "gouvernement du pays de programme" est le gouvernement d'un pays ou d'un territoire qui, à la suite d'une décision du Conseil d'administration, peut bénéficier des activités du programme du PNUD ;
- (g) "agence d'exécution", l'entité suivante :

- i. Pour les activités de programme du PNUD qui ne sont pas exécutées dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'entité responsable de la gestion globale d'une activité de programme spécifique du PNUD.
 - ii. Pour les activités de programme du PNUD menées dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'entité qui assume la propriété et la responsabilité générales des activités de programme du PNUD et l'acceptation de la responsabilité des résultats, et qui est normalement le gouvernement du pays de programme.
- (h) "entité d'exécution" désigne, pour les activités de programme du PNUD qui ne sont pas exécutées dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées établies en application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'entité responsable de l'achat et de la fourniture des apports aux activités de programme du PNUD et de leur utilisation pour la réalisation des produits.
- (i) Pour "partenaire d'exécution" s'entend, pour les activités de programme du PNUD menées dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées établies en application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, de l'entité à laquelle l'Administrateur a confié la mise en œuvre de l'assistance du PNUD spécifiée dans un document signé, tout en assumant l'entière responsabilité de l'utilisation efficace des ressources du PNUD et de l'exécution des produits, comme indiqué dans ledit document..
- (j) "Fonds" ou "Programme", une entité comptable indépendante, créée par une résolution d'un organe législatif approprié, qui précise à qui incombe la responsabilité de la direction exécutive et des orientations législatives.
- (k) "Programme" : voir Fonds, (j) ci-dessus.
- (l) "Le « soutien budgétaire direct » est défini comme étant une méthode de financement du budget d'un pays partenaire au moyen d'un transfert de ressources d'un organisme extérieur de financement au Trésor public de ce pays. Les fonds ainsi transférés sont gérés conformément aux procédures budgétaires du pays bénéficiaire, notamment pour ce qui est de l'application de la réglementation nationale concernant les allocations de crédits budgétaires, la passation des marchés et la comptabilité. L'expression « fonds d'appui budgétaire sectoriel » désigne les sommes apportées au budget de l'État et gérées par une entité gouvernementale par le biais d'un compte national en vue de réaliser des objectifs sectoriels ou des programmes déterminés. Un « fonds commun » est instauré pour financer les obligations et décaissements afférents à un secteur ou un programme grâce à la mise en commun des ressources financières des partenaires participants. La gestion de ce fonds commun est confiée par les gouvernements à une tierce partie choisie de manière concertée.

La contribution du PNUD au fonds d'appui budgétaire sectoriel ou au fonds commun est mélangée à d'autres fonds. Dans le cas d'une contribution au fonds d'appui budgétaire sectoriel, la contribution est soumise au cadre réglementaire national, notamment en ce qui concerne les systèmes d'allocation, de passation de marchés, d'audit et de comptabilité, à condition que ces systèmes nationaux soient conformes aux principes du Règlement financier et des Règles de gestion financière du PNUD. Le PNUD n'apportera une contribution financière à un fonds d'appui budgétaire sectoriel que sur la base d'une évaluation satisfaisante de la capacité du partenaire national responsable de la gestion du fonds d'appui budgétaire sectoriel, par les participants au fonds d'appui budgétaire sectoriel, y compris en ce qui concerne les systèmes de rapport, de suivi, d'audit

et de comptabilité. Dans le cas d'un fonds commun, la contribution est soumise aux termes de l'accord entre les participants au fonds commun, y compris en ce qui concerne les systèmes de rapport, de suivi, d'audit et de comptabilité.

Article 27.02:

Aux fins du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD, les définitions ci-après des principales entités participant aux activités du PNUD sont applicables :

Actifs – Immobilisations corporelles ou incorporelles qui ont une valeur.

Activités de coordination des initiatives de développement des Nations Unies : Il s'agit des activités d'appui à la coordination de l'action du système des Nations Unies en faveur du développement.

Activités de développement : Catégorie de coûts comprenant à la fois les activités de programme et les activités visant à l'efficacité du développement, ces deux termes s'entendant comme suit :

a) **Activités programmes** : Correspondent à des éléments ou projets spécifiques s'inscrivant dans des programmes et contribuent à l'obtention des résultats en matière de développement énoncés dans les descriptifs de programmes de pays et de programmes régionaux ou mondiaux, ou prévus dans le cadre d'autres arrangements en matière de programmation ;

b) **Activités visant à l'efficacité du développement** : Activités de conseil en matière d'orientation générale, ou de conseil à caractère technique ou concernant l'exécution, qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs visés dans les programmes et projets relevant des domaines d'intervention de l'organisation. Ces activités sont essentielles pour obtenir les résultats escomptés en matière de développement, et ne font pas l'objet d'éléments de programme ou de projets spécifiques dans les descriptifs de programme de pays ou de programmes régionaux ou mondiaux.

Activités de programme du PNUD : les activités financées par les ressources du PNUD dans le cadre de projets. Les activités du programme du PNUD sont planifiées et exécutées au moyen de documents de projet.

Activités entreprises à des fins spéciales Il s'agit d'activités de nature transversale qui : a) impliquent un investissement matériel important ; ou b) ne relèvent pas des activités de gestion de l'organisation.

Annnonce de contribution : : Instrument écrit par lequel un donateur manifeste son intention de consentir une contribution d'un montant déterminé à une date future.

Agent ordonnateur : un membre du personnel du PNUD à qui a été délégué le pouvoir d'engager les ressources du PNUD et qui a accepté d'en rendre compte ;

Agent vérificateur- le fonctionnaire habilité à vérifier que les paiements peuvent être effectués pour le compte du PNUD ;

Attribution de crédit – Autorisation financière donnée par l'Administrateur à un fonctionnaire ou un service en vue de contracter des obligations à des fins déterminées au titre du budget institutionnel, et dans des limites déterminées, au cours d'une période donnée.

Autres ressources : les ressources du PNUD, autres que les ressources ordinaires, qui sont reçues dans le cadre d'un programme spécifique, conformément aux politiques, aux objectifs et aux activités du PNUD et pour la fourniture de services de gestion et d'autres services d'appui à des tiers ;

Budget institutionnel : Couvre les estimations, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration, relatives aux activités et aux coûts associés relevant des catégories suivantes : activités visant à l'efficacité du développement, coordination des initiatives de développement des Nations Unies, gestion et activités entreprises à des fins spéciales.

Crédits ouverts – Montant total que le Conseil d'administration a approuvé à des fins spécifiques pour l'exercice budgétaire en cours, à concurrence duquel des obligations peuvent être contractées à ces fins. L'expression « ligne de crédit » s'entend d'une partie des crédits ouverts, dont le montant est indiqué dans la décision du Conseil d'administration relative à chaque exercice budgétaire et dans les limites de laquelle l'Administrateur est autorisé à effectuer des transferts sans approbation préalable ;

Charges à payer : montants dus pour des biens et des services reçus mais n'ayant pas encore donné lieu à un décaissement

Comptes du PNUD : Comptes constitués aux fins de constater toutes les ressources confiées à l'Administrateur et de rendre compte des activités financées au moyen desdites ressources et comprenant :

- (a) Le compte « Ressources ordinaires » où entrent toutes les ressources ordinaires du PNUD, les opérations relatives aux activités qu'elles servent à financer et les produits connexes ;
- (b) Le compte « Autres ressources », où entrent toutes les autres ressources du PNUD, les opérations relatives aux activités qu'elles servent à financer et les produits connexes ; et
- (c) Le compte des Fonds du PNUD, où entrent toutes les ressources reçues par les fonds et programmes confiés à l'Administrateur, les opérations relatives aux activités qu'ils servent à financer et les produits connexes ;

Contribution – ressources en espèces ou en nature (ces dernières étant sous forme de biens, de services ou de biens immobiliers) fournies au PNUD. Les contributions sont utilisées pour couvrir les activités de programme du PNUD ainsi que l'appui aux programmes, la gestion et l'administration, et l'appui aux activités opérationnelles des Nations Unies, y compris les coûts associés à l'administration des contributions reçues à des fins spéciales ; partage des coûts - modalité de cofinancement selon laquelle des contributions provenant d'autres ressources peuvent être reçues en complément des ressources ordinaires pour des activités de programme spécifiques du PNUD, dans le cadre de coopération pertinent;

Contributions en nature : Immobilisations corporelles, fournitures ou services dont il est fait don au PNUD.

Coûts de gestion : Catégorie de coûts ayant trait aux activités qui ont principalement pour objet de promouvoir l'image, la direction et le bon fonctionnement de l'organisation. Elles comprennent la direction exécutive, la représentation, les relations extérieures et les partenariats, la communication institutionnelle, la fonction juridique, le contrôle, l'audit, l'évaluation institutionnelle, l'informatique, les finances, l'administration, la sécurité et la gestion des ressources humaines. Cette catégorie comprend des activités et des coûts connexes, de caractère récurrent et non récurrent.

Contributions volontaires : les contributions aux ressources ordinaires du PNUD provenant des gouvernements des États membres des Nations unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

Contributions au titre de la participation aux coûts : une modalité de cofinancement en vertu de laquelle des contributions peuvent être reçues pour des activités spécifiques du programme du PNUD, conformément aux politiques, objectifs et activités du PNUD. Ces contributions sont comptabilisées en tant qu'autres ressources ;

Coûts indirects : Coûts subis par l'organisation en appui de programmes ou de projets qui ne peuvent être directement imputés à de tels programmes ou projets spécifiques.

Crédits ouverts – Montant total que le Conseil d'administration a approuvé à des fins spécifiques pour l'exercice budgétaire en cours, à concurrence duquel des obligations peuvent être contractées à ces fins. L'expression « ligne de crédit » s'entend d'une partie des crédits ouverts, dont le montant est indiqué dans la décision du Conseil d'administration relative à chaque exercice budgétaire et dans les limites de laquelle l'Administrateur est autorisé à effectuer des transferts sans approbation préalable

Décaissement – le montant effectivement payé ;

Dépenses : comprennent les décaissements et les charges à payer pour les biens et services reçus, ainsi que l'utilisation ou la dépréciation des actifs, en fonction des modalités de mise en œuvre et conformément aux instructions administratives émises par le contrôleur pour un exercice financier.

Descriptif de programme – le document approuvé par le Conseil d'administration qui décrit le cadre des activités du programme du PNUD et indique les ressources proposées par le PNUD pour obtenir des résultats pendant une période donnée. Les documents de programme sont préparés au niveau du pays en coopération avec le gouvernement de ce pays, ainsi qu'aux niveaux régional et mondial.

"écrit" un document papier dûment signé ou un document sous forme électronique/numérique qui peut être authentifié comme ayant été produit par une personne autorisée.

Exécution désigne :

- (a) Pour les activités de programme du PNUD qui ne sont pas exécutées dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées établies en application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, assumer la gestion globale des activités de programme spécifiques du PNUD et accepter de rendre compte à l'Administrateur de l'utilisation efficace des ressources du PNUD ;
- (b) Pour les activités de programme du PNUD menées dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, assumer la propriété et la responsabilité générales des activités de programme spécifiques du PNUD et accepter la responsabilité des résultats ;

Exécution nationale : la gestion globale des activités de programme du PNUD dans un pays de programme spécifique, effectuée par une entité nationale éligible de ce pays ;

Fonds d'affectation spéciale : une modalité de cofinancement établie comme une entité comptable distincte dans le cadre de laquelle le PNUD reçoit des contributions pour financer les activités de programme du PNUD spécifiées par le contributeur ;

Fonds de roulement : Solde des mouvements de trésorerie du PNUD, utilisé pour verser des avances aux agents d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, aux partenaires de réalisation, pour financer des obligations non éteintes et couvrir des charges administratives courantes ;

Implémentation signifie :

- (a) Pour les activités de programme du PNUD qui ne sont pas exécutées dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées établies en application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, l'achat et la livraison des intrants des activités de programme du PNUD et leur utilisation pour l'obtention des produits.
- (b) Pour les activités de programme du PNUD exécutées selon les modalités opérationnelles harmonisées établies en réponse à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, la gestion et l'exécution des activités de programme en vue d'obtenir des résultats précis, y compris l'achat et l'exécution des apports aux activités de programme du PNUD et leur utilisation pour la réalisation des produits, comme indiqué dans un document signé entre le PNUD et le partenaire d'exécution ;

Immobilisations corporelles : Actifs physiques détenus aux fins d'être utilisés dans le cadre des activités du PNUD ou de fonctions administratives et dont on prévoit qu'ils serviront pour plus d'un exercice financier.

Obligation – Désigne un engagement juridiquement contraignant, découlant d'un contrat, d'un accord ou de tout autre engagement du PNUD ou d'une dette reconnue par le PNUD et se rapportant soit aux ressources de l'année en cours affectées aux activités de programme du PNUD, soit au budget institutionnel de l'exercice budgétaire en cours.

Personnel : le personnel du PNUD et les autres personnes engagées par le PNUD dans le cadre d'autres dispositions contractuelles
Pour fournir des services dans le cadre des activités de programme du PNUD ou de l'appui au programme ;

Prévision de charges : Engagement prévu ou conditionnel grevant les ressources d'une ou plusieurs années à venir en fonction de la disponibilité des fonds.

Produits : Entrée des contributions, honoraires et autres rémunérations reçues par le PNUD ou qui lui sont dues.

Ressources administrées par le PNUD : Ensemble des contributions reçues et des produits perçus par le PNUD ;

Ressources du PNUD : ressources créditées au compte des ressources ordinaires ou au compte des autres ressources du PNUD et excluant donc les ressources créditées au compte des fonds du PNUD ;

Ressources ordinaires - Ressources du PNUD qui sont mélangées et non prés affectés : contributions volontaires, contributions provenant d'autres sources gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales et intérêts créditeurs correspondants et produits divers ;

Solde disponible - les ressources disponibles à une date donnée ;

Subventions de faible valeur ou pour micro-investissements : l'aide financière fournie à un intermédiaire qui comprend des organisations non gouvernementales ou des organisations de base, pour un montant ne dépassant pas 150 000 \$ pour chaque subvention individuelle ;

Target for resources assignment from the core (TRAC) : l'ordre de grandeur des ressources ordinaires que le PNUD devrait mettre à disposition pendant une période donnée pour le financement des activités du programme du PNUD au niveau du pays ;

Versements à titre gracieux : un paiement effectué lorsqu'il n'y a pas de responsabilité légale mais que l'obligation morale est telle qu'elle rend le paiement justifiable.